BULLETIN OFFICIEL

Département de l'Isère

N°406 TOME 1 – Partie 4 Arrêtés de Février 2024



ISSN 0987-6758

	Direction		
2024-30490	territoriale de la Bièvre	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD 73 du PR 43+0600 au PR 44+0300 (Pajay) situés hors agglomération
2024-30491	Direction territoriale du Sud- Grésivaudan	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD518 du PR 71+0279 au PR 71+0329 (Saint-Vérand) situés hors agglomération
2024-30494	Direction territoriale du Sud- Grésivaudan	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD20G du PR 1+0131 au PR 1+0256 (Chevrières) situés hors agglomération
2024-30495	Direction territoriale du Voironnais- Chartreuse	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD120 du PR 0+0030 au PR 0+0230 (La Buisse) situés hors agglomération
2024-30496	Direction territoriale des Vals du Dauphiné	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD54A du PR 2+0190 au PR 2+0633 (La Tour-du-Pin et Saint-Jean-de-Soudain) situés hors agglomération
2024-30499	Direction territoriale Isère rhodanienne	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD41 du PR 1+0900 au PR 2+0040 (Vienne) situés hors agglomération
2024-30501	Direction territoriale du Voironnais- Chartreuse	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD50A du PR 1+0815 au PR 2+0000 (Chirens) situés hors agglomération
2024-30502	Direction territoriale de la matheysine	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD212 du PR 5+0450 au PR 10+0750 (Saint-Laurent-en-Beaumont, Saint-Michelen-Beaumont et La Salle-en-Beaumont) situés hors agglomération
2024-30506	Direction territoriale du Voironnais- Chartreuse	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD105F au PR 1+0050 (parking relais San Marino) sur le territoire de la commune de Saint-Egrève situé hors agglomération
2024-30507	Direction territoriale du Grésivaudan	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD111 du PR 34+0420 au PR 34+0450 (Saint-Martin-d'Uriage) situés hors agglomération
2024-30509	Direction territoriale du Sud- Grésivaudan	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD518 du PR 85+780 au PR 86+050 (Saint-Just-de-Claix et Saint-André-en-Royans) situés hors agglomération Bluvinaye
2024-30511	Direction territoriale de la Bièvre	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD 1085 du PR 20+0000 au PR 20+0350 (Mottier) situés hors agglomération
2024-30512	Direction territoriale de la Bièvre	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD 154C du PR 0+0206 au PR 0+0948 (Saint-Geoirs) situés hors agglomération
2024-30513	Direction territoriale du Voironnais- Chartreuse	Aménagement	Prorogation de l'arrêté 2024-30454 portant réglementation de la circulation sur la RD82K du PR 2+0360 au PR 5+0495 (Miribel-les-Echelles et Voissant) situés hors agglomération

2024-30517	Direction territoriale Porte	Aménagement	Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD36 (PR 21+0875 au PR 22+0352) Diémoz situés hors agglomération
2024-30519	des Alpes Direction territoriale de I'Oisans	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD1091 du PR 20+0900 au PR 20+0970 (Livet-et-Gavet) situés hors agglomération
2024-30520	Direction territoriale Isère rhodanienne	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD502 au PR 7+0200 (Estrablin) situé hors agglomération
2024-30521	Direction territoriale du Grésivaudan	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD78 du PR 0+0050 au PR 0+0255 (Crêts en Belledonne) situés hors agglomération et D78 du PR 1+0455 au PR 1+0680 (Le Cheylas et Crêts en Belledonne) situés hors agglomération
2024-30522	Direction territoriale des Vals du Dauphiné	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD592 du PR 6+0108 au PR 6+0193 (Les Abrets en Dauphiné) situés hors agglomération
2024-30523	Direction territoriale Porte des Alpes	Aménagement	Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD36A (PR 2+0179 au PR 2+0222) Saint-Just-Chaleyssin situés hors agglomération
2024-30524	Direction territoriale des Vals du Dauphiné	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD73 du PR 9+0491 au PR 9+0804 (Val-de-Virieu) situés hors agglomération
2024-30525	Direction territoriale du Voironnais- Chartreuse	Aménagement	Prorogation de l'arrêté 2024-30277 portant réglementation de la circulation sur la RD28 du PR 26+0250 au PR 26+0400 (Miribel-les-Echelles)situés hors agglomération, D28 du PR 24+0300 au PR 24+0450 (Miribel-les-Echelles) situés hors agglomération, D49 du PR 13+0900 au PR 15+0544 (Miribel-les-Echelles) situés hors agglomération
2024-30528	Direction territoriale de la matheysine	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD116 du PR 6+0350 au PR 6+0450 (Saint-Arey) situés hors agglomération
2024-30529	Direction territoriale de la matheysine	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD116 du PR 3+0090 au PR 3+0190 (Prunières) situés hors agglomération
2024-30530	Direction territoriale de la matheysine	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD114 du PR 14+0100 au PR 14+0160 (Lavaldens) situés hors agglomération
2024-30533	Direction territoriale du Voironnais- Chartreuse	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD28 du PR 1+0950 au PR 2+0100 (Les Abrets en Dauphiné) situés hors agglomération
2024-30534	Direction territoriale du Voironnais- Chartreuse	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD520C du PR 6+0830 au PR 7+0060 (Saint-Christophe-sur-Guiers) situés hors agglomération

	Direction		1
	Direction territoriale du		Réglementation de la circulation sur la RD102A du PR 0+0580 au
2024-30535	Voironnais-	Aménagement	PR 0+0760 (Saint-Christophe-sur-Guiers) situés hors
	Chartreuse		agglomération
	Direction		
2024-30537	territoriale du	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD280 du PR 58+0000 au
	Grésivaudan	J	PR 58+0500 (Crêts en Belledonne) situés hors agglomération
	Direction		Déglementation de la circulation sur la DDE20 du DD 5 (0140 au DD
2024-30538	territoriale de	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD530 du PR 5+0140 au PR
	l'Oisans		5+0240 (Les Deux Alpes) situés hors agglomération
	Direction		Réglementation de la circulation sur la RD92 du PR 1+0475 au PR
2024-30541	territoriale des Vals	Aménagement	1+0625 (Rochetoirin) situés hors agglomération
	du Dauphiné		110023 (Nochetolilli) situes nois aggiorneration
	Direction		Réglementation de la circulation sur la RD92 du PR 1+0475 au PR
2024-30542	territoriale des Vals	Aménagement	1+0625 (Rochetoirin) situés hors agglomération
	du Dauphiné		
2024 20542	Direction		Réglementation de la circulation sur la RD73 du PR 9+0463 au PR
2024-30543	territoriale des Vals	Aménagement	9+0738 (Val-de-Virieu) situés hors agglomération
	du Dauphiné Direction		
2024-30544	territoriale du	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD525 du PR 1+0900 au PR
2024-30344	Grésivaudan	Amenagement	1+0950 (Crêts en Belledonne) situés hors agglomération
	Direction		
2024-30546	territoriale du Sud-	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD20B au PR 8+0616 (Saint
	Grésivaudan	2	Antoine l'Abbaye) situé hors agglomération
	Direction		Báglamantation de la circulation cur la BD304 du BD 3 (0000 - 11 BD
2024-30549	territoriale du Sud-	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD20A du PR 3+0089 au PR
	Grésivaudan		3+0150 (Chevrières) situés hors agglomération
	Direction		Réglementation de la circulation sur la RD124 (PR 16+0750 au PR
2024-30554	territoriale Porte	Aménagement	18+0405) Saint-Quentin-Fallavier et La Verpillière situés hors
	des Alpes		agglomération
2024 20550	Direction	A 4	Réglementation de la circulation sur la RD1532 du PR 0+000 au PR
2024-30558	territoriale du Sud-	Aménagement	0+100 (Saint-Just-de-Claix) situés hors agglomération Cote Rouge
	Grésivaudan		
2024 20500	Direction	A (Réglementation de la circulation sur la RD82F du PR 2+0966 au PR
2024-30560	territoriale Haut-	Aménagement	3+0120 (Corbelin) situés hors agglomération
	Rhône Dauphinois		
2024-30562	Direction	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD55C du PR 1+0600 au PR
	territoriale Haut-		2+0280 (Villette-d'Anthon) situés hors agglomération
	Rhône Dauphinois		
2024-30563	Direction	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD55C du PR 1+0600 au PR
	territoriale Haut-		2+0280 (Villette-d'Anthon) située hors agglomération
	Rhône Dauphinois		
2024-30564	Direction	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD 50F du PR 4+0370 au
	territoriale de la Bièvre		PR 4+0800 (Colombe et Apprieu) situés hors agglomération
	Dievie		

	Direction		Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD75
2024-30571	territoriale Porte	Aménagement	(PR 24+0850 au PR 25+0391) Saint-Quentin-Fallavier et Satolas-et-
	des Alpes		Bonce situés hors agglomération
2024-30572	Direction		
	territoriale du	Aménagement	Réglementation de la circulation sur les RD gérées par le territoire Voironnais Chartreuse hors agglomération
	Voironnais-		
	Chartreuse		
2024-30573	Direction	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD36 (PR 29+0987 au PR 30+0117) Vaulx-Milieu situés hors agglomération
	territoriale Porte		
	des Alpes		
	Direction	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD 154C du PR 0+0206 au PR 0+0948 (Saint-Geoirs) situés hors agglomération
2024-30574	territoriale de la		
	Bièvre		
	Direction	Aménagement	Réglementation de la circulation sur la RD1006 du PR 48+0635 au PR 48+0703 (Pressins) situés hors agglomération
2024-30576	territoriale des Vals		
	du Dauphiné		
2024-30577	Direction	Aménagement	Prorogation de l'arrêté 2024-30546 portant réglementation de la
	territoriale du Sud-		circulation sur la RD20B au PR 8+0616 (Saint Antoine l'Abbaye)
	Grésivaudan		situé hors agglomération



portant réglementation de la circulation sur la RD 73 du PR 43+0600 au PR 44+0300 (Pajay) situés hors agglomération

service aménagement

Le Président du Département de l'Isère

- Vu la demande en date du 16/02/2024 d'Enedis
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- **Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux dépose d'un interrupteur electrique haute tension sur poteau nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Enedis

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 05/03/2024 et jusqu'au 06/03/2024, sur la RD 73 du PR 43+0600 au PR 44+0300 (Pajay) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement et au basculement de circulation sur la chaussée opposée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe C, longueur 45m, largeur 6m, hauteur 6m, tonnage 120t.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Vincent Thinon est joignable au : 06.87.62.69.94

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Pajay

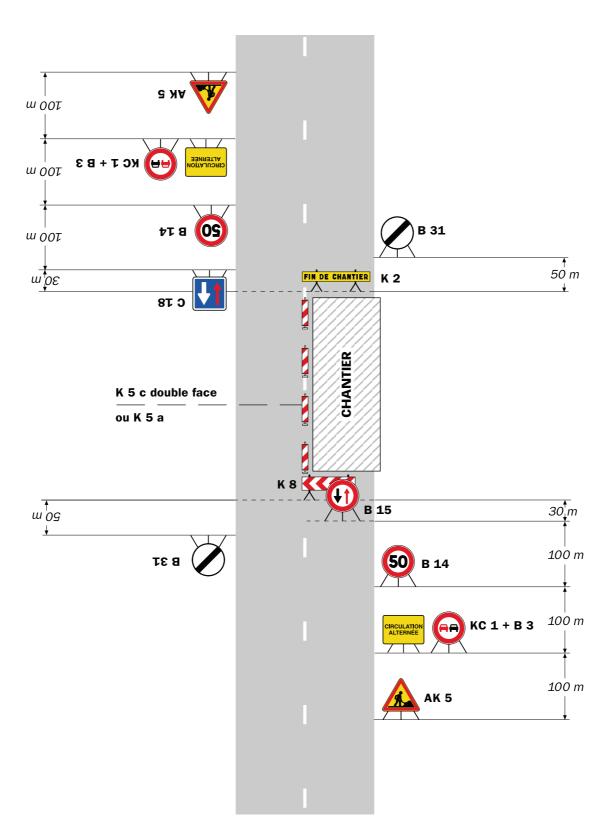
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CF22 Circulation alternée Route à 2 voies

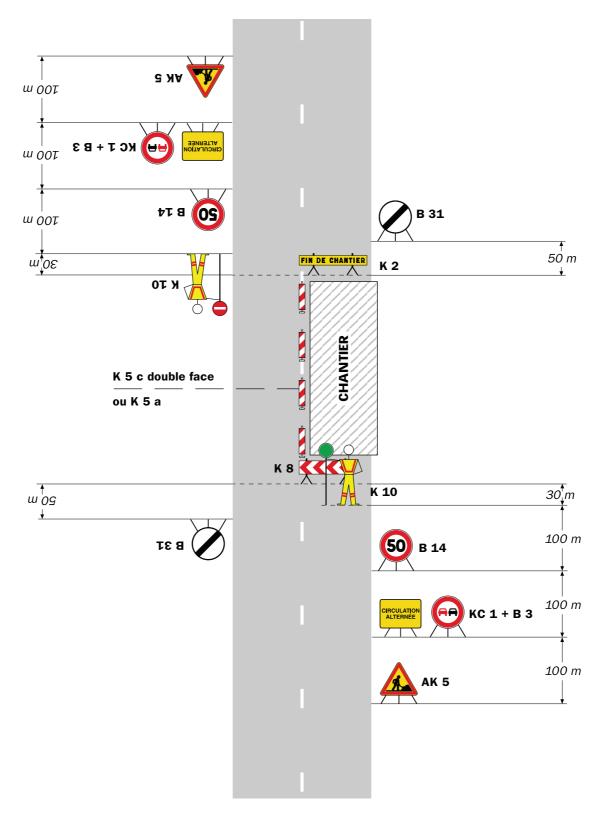
Alternat avec sens prioritaire



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



⁻ Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.

⁻ Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Direction territoriale du Sud-Grésivaudan service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD518 du PR 71+0279 au PR 71+0329 (Saint-Vérand) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- **Vu** la demande en date du 12/02/2024 de Constructel
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-4598 du 07/07/2022 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de réparation d'un câble de télécommunication souterrain nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

• Durant 2 jours dans la période comprise entre le 26/02/2024 et le 08/03/2024, sur RD518 du PR 71+0279 au PR 71+0329 (Saint-Vérand) situés hors agglomération, la circulation sera alternée par feux ou K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23

ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Thomas Neiva est joignable au : 0640885317

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Vérand

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CF22 Circulation alternée

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



⁻ Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.

⁻ Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Direction territoriale du Sud-Grésivaudan service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD20G du PR 1+0131 au PR 1+0256 (Chevrières) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- **Vu** la demande en date du 14/02/2024 de Jacques Rival Environnement
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-4598 du 07/07/2022 portant délégation de signature
- Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2024/30493 en date du 16/02/2024

Considérant que les travaux de mise en place de fourreaux nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Jacques Rival Environnement

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

• Durant 2 jours compris dans la période du 19/02/2024 au 23/02/2024, sur RD20G du PR 1+0131 au PR 1+0256 (Chevrières) situés hors agglomération, la circulation sera alternée par feux ou K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au

trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Olivier Rival est joignable au : 0617145920

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

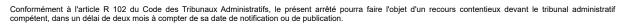
La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Chevrières



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CF22 irculation alternée

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée Route à 2 voies



⁻ Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.

⁻ Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



⁻ Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.

⁻ Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD120 du PR 0+0030 au PR 0+0230 (La Buisse) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- **Vu** la demande référencée OSR42423408 en date du 16/02/2024 de l'entreprise Sobeca pour le compte d'Enedis;
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- **Vu** le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2023-8910 du 04/01/2024 portant délégation de signature
- Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2024-30492 en date du 16/02/2024

Considérant que les travaux pour la création d'un nouveau branchement électrique nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Sobeca pour le compte d'Enedis.

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 11/03/2024 et jusqu'au 05/04/2024, sur RD120 du PR 0+0030 au PR 0+0230 (La Buisse) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mme CHAMPON Marlène est joignable au : 06.99.87.64.90

Article 3

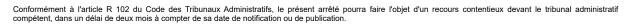
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère, Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, Le demandeur, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : La Buisse

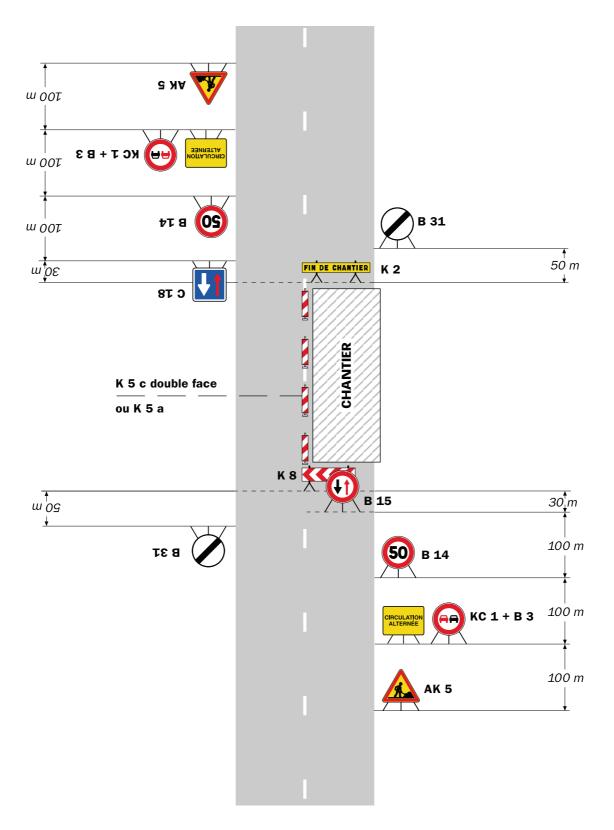


Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CF22 irculation alternée

Alternat avec sens prioritaire

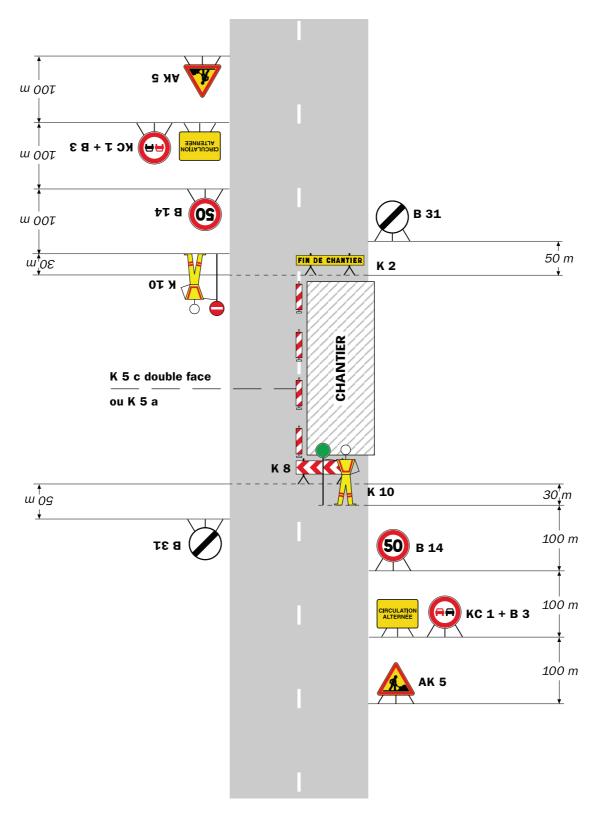
Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



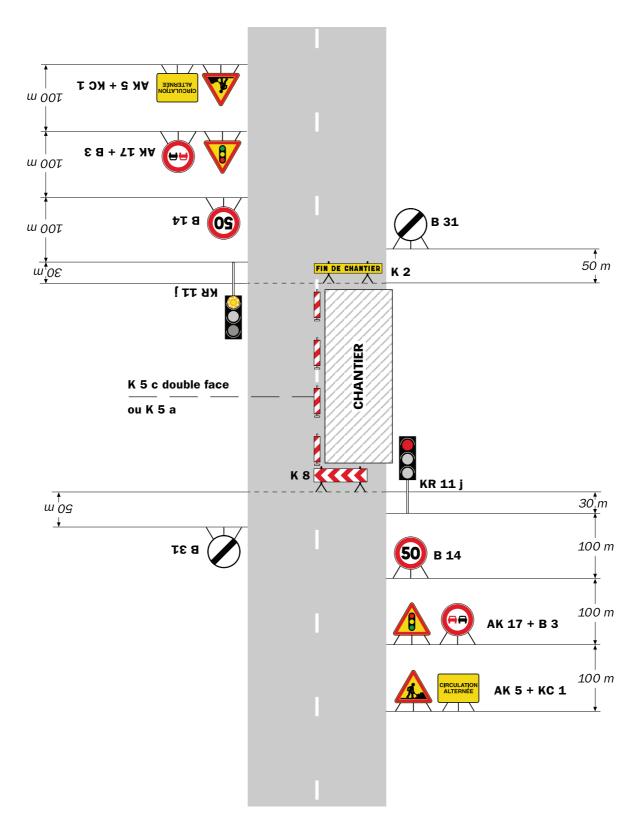
⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Direction territoriale des Vals du Dauphiné service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD54A du PR 2+0190 au PR 2+0633 (La Tour-du-Pin et Saint-Jean-de-Soudain) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu la demande en date du 16/02/2024 de AB réseaux
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- **Vu** le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- **Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2023-2071 du 01/04/2023 portant délégation de signature
- Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2024-30373 en date du 08/02/2024

Considérant que les travaux de création d'un réseau télécom pour la fibre optique nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise AB réseaux

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 15/03/2024, sur RD54A du PR 2+0190 au PR 2+0633 (La Tour-du-Pin et Saint-Jean-de-Soudain) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M. Benarbia Anouar est joignable au : 06.99.46.86.14

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

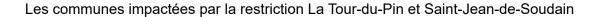
Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CF22 irculation alternée

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



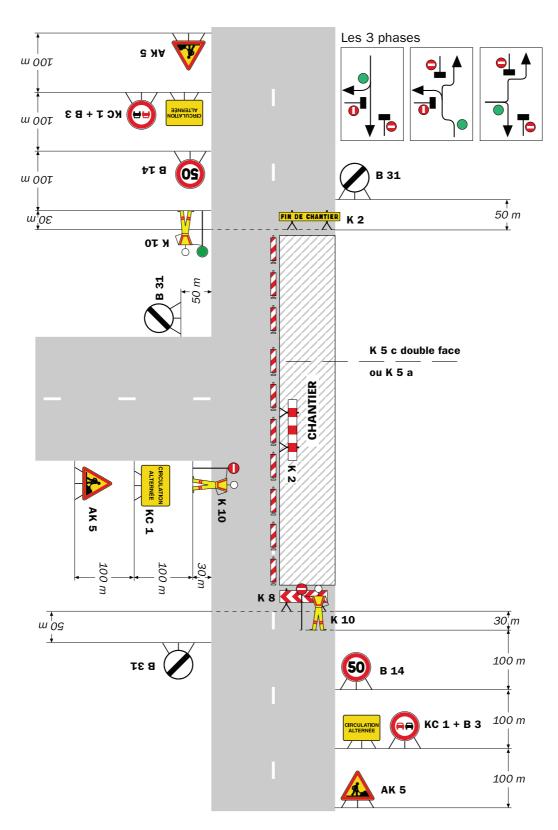
⁻ Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.

⁻ Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CF27 Chantiers fixes

Circulation alternée Au droit du carrefour





Direction territoriale Isère rhodanienne service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD41 du PR 1+0900 au PR 2+0040 (Vienne) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu la demande en date du 09/02/2024 de MANCIPOZ TP
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- **Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D41 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3907 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2024-30498 en date du 16/02/2024

Considérant que les travaux d'alimentation électrique d'un radar nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise MANCIPOZ TP

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 17/05/2024, sur RD41 du PR 1+0900 au PR 2+0040 (Vienne) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Benjamin LAPIERRE est joignable au : 04.37.41.50.84

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère, Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Vienne

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publicatio

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CF22 irculation alternée

Alternat avec sens prioritaire

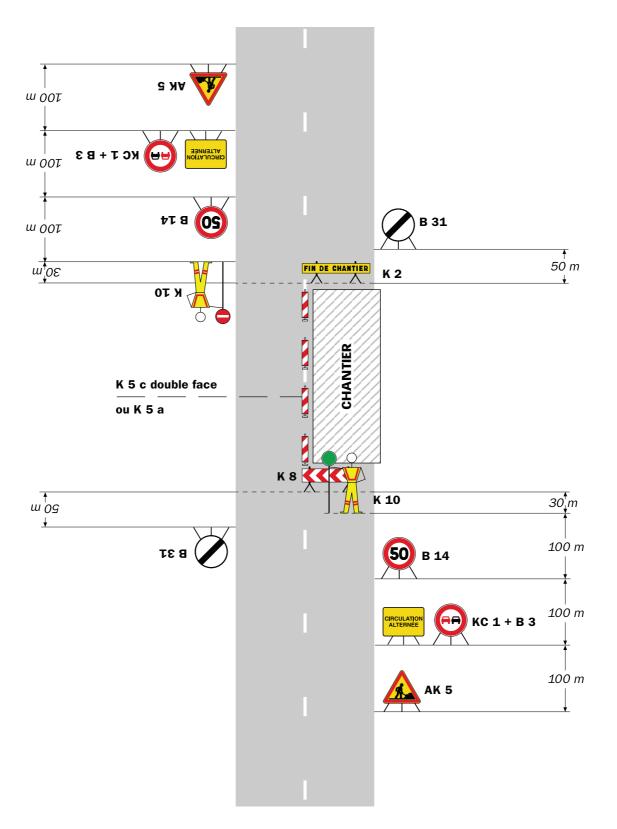
Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD50A du PR 1+0815 au PR 2+0000 (Chirens) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu la demande en date du 16/02/2024 de Sobeca pour le compte d'Enedis;
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- **Vu** le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- **Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2023-8910 du 04/01/2024 portant délégation de signature

Considérant que la mise en place d'une nacelle pour une intervention sur un support nécessite de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Sobeca pour le compte d'Enedis.

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 27/02/2024, sur RD50A du PR 1+0815 au PR 2+0000 (Chirens) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 09h00 à 16h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de

jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr VINCENT CABOUD Alexis est joignable au : 06.99.32.57.55

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

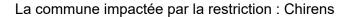
Article 4

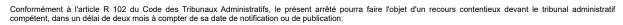
La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :





Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CF22 irculation alternée

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Direction territoriale de la matheysine service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD212 du PR 5+0450 au PR 10+0750 (Saint-Laurent-en-Beaumont, Saint-Michelen-Beaumont et La Salle-en-Beaumont) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- **Vu** le Code de la voirie routière
- **Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- **Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-8883 du 03/01/2022 portant délégation de signature
- **Vu** la demande de GAB'RALLYE TEAM

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale lors de l'évènement intitulé essai rallye, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules

Arrête:

Article 1

Le 21/02/2024 , sur RD212 du PR 5+0450 au PR 10+0750 (Saint-Laurent-en-Beaumont, Saint-Michel-en-Beaumont et La Salle-en-Beaumont) situés hors agglomération, pendant le déroulement de l'évènement, la circulation peut être interrompue , de 8h30 à 13h00, par périodes n'excédant pas 10 minutes.

Les demi-tours sur la chaussée devront s'effectuer en prenant toutes les précautions pour ne pas endommager le revêtement de la chaussée.

Article 2

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) sera mis en place, entretenu, et déposé par l'organisateur.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Saint-Laurent-en-Beaumont, Saint-Michel-en-Beaumont et La Salle-en-Beaumont

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD105F au PR 1+0050 (parking relais San Marino) sur le territoire de la commune de Saint-Egrève situé hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- **Vu** la demande en date du 19/02/2024 de l'entreprise Primard pour le compte du Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise;
- **Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- **Vu** le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2023-8910 du 04/01/2024 portant délégation de signature
- Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2023-32338 en date du 12/07/2023

Considérant que pour la mise en place d'un abri vélo, cela nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise l'entreprise Primard pour le compte du Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise.

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 08/03/2024, sur la RD105F au PR 1+0050 (Saint-Egrève) situé hors agglomération, la sortie du parking sera fermée le temps de la pose du box à vélos, environ 30 minutes. La sortie s'effectuera par l'entrée du parking.
- Un balisage d'information des usagers sera mis en place.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr PRIMARD Jeremy est joignable au : 06.48.62.38.53

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Saint-Egrève

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Direction territoriale du Grésivaudan service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD111 du PR 34+0420 au PR 34+0450 (Saint-Martin-d'Uriage) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu la demande en date du 15/01/2024 de Citeos
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- **Vu** le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-2559 du 02/05/2022 portant délégation de signature
- Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2024/30505 en date du 19/02/2024

Considérant que le raccordement à la fibre nécessite de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Citeos

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

• À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 29/03/2024, sur la RD111 du PR 34+0420 au PR 34+0450 (Saint-Martin-d'Uriage) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 09h00 à 16h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au

trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Régis Salcédo est joignable au : 04 76 53 08 52

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère, Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Martin-d'Uriage

Fait à Barraux,

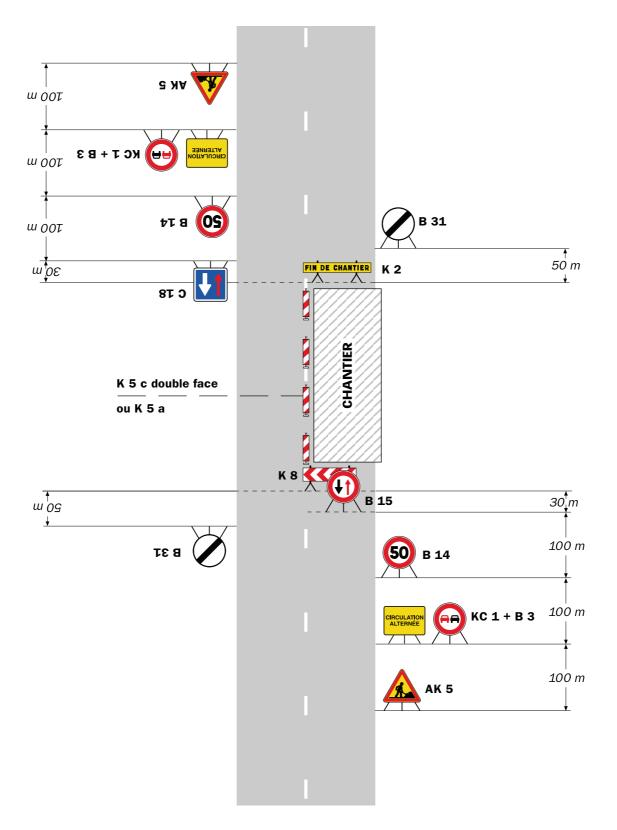
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CF22

Alternat avec sens prioritaire

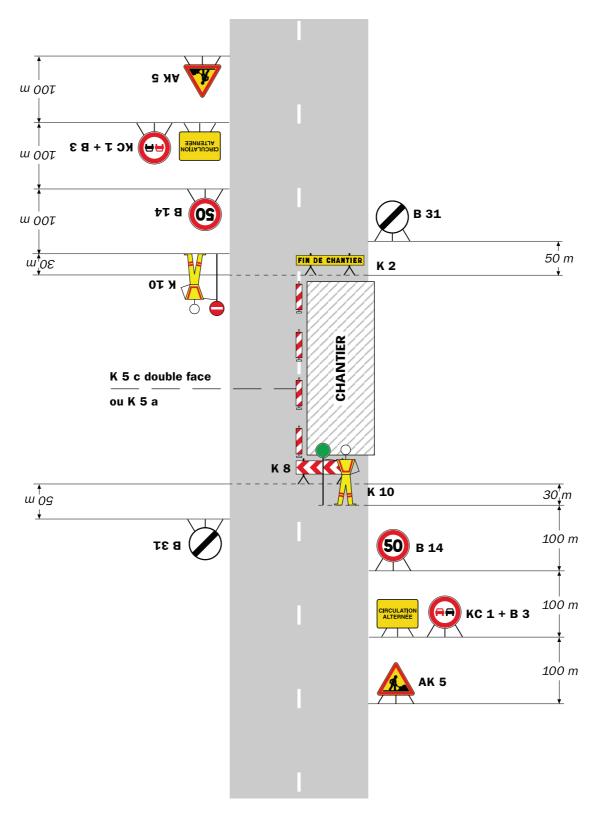
Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s):

59

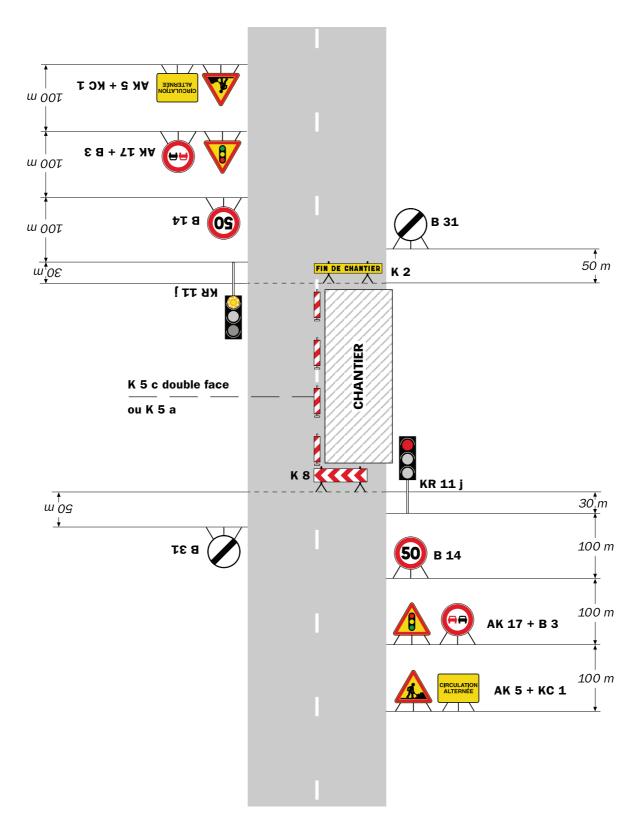
⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Direction territoriale du Sud-Grésivaudan service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD518 du PR 85+780 au PR 86+050 (Saint-Just-de-Claix et Saint-André-en-Royans) situés hors agglomération Bluvinaye

Le Président du Département de l'Isère

- Vu la demande référencée 42318703 de Sobeca
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- **Vu** le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-4598 du 07/07/2022 portant délégation de signature
- Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2024-30508 en date du 19/02/2024

Considérant que les travaux de mise en place de fourreaux nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Sobeca

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 05/04/2024, sur RD518 du PR 85+780 au PR 86+050 (Saint-Just-de-Claix et Saint-André-en-Royans) situés hors agglomération Bluvinaye, la circulation est alternée par feux ou K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- Le feu devra être posé avant le tunnel et les murs en retour dans les sens Pont

en Royans - RD 1532

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 05/04/2024, sur RD518 du PR 85+780 au PR 86+050 (Saint-Just-de-Claix et Saint-André-en-Royans) situés hors agglomération Bluvinaye, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation. Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Marlène Champon est joignable au : 0699876490

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

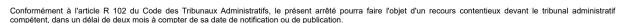
La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Saint-Just-de-Claix et Saint-André-en-Royans



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

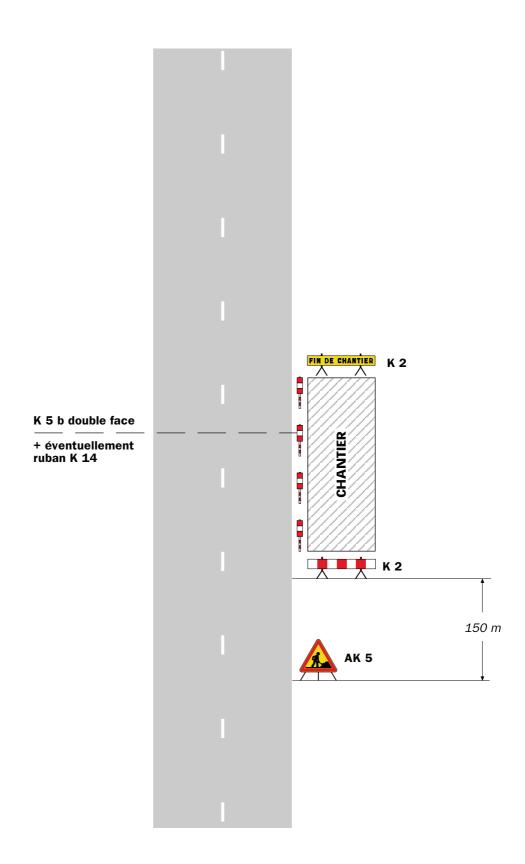
Circulation alternée Route à 2 voies



- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Sur accotement



Remarque(s):

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

67



Léger empiétement

Circulation à double sens Route à 2 voies



⁻ La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



Fort empiétement

Circulation à double sens Route à 2 voies



⁻ L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

⁻ Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction territoriale de la Bièvre service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD 1085 du PR 20+0000 au PR 20+0350 (Mottier) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu la demande référencée n° TE 38 22-004-267, DA24/056327 en date du 19/02/2024 de l'entreprise SOBECA pour le compte du Territoire d'énergie Isère
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- **Vu** le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger
- Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1085 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- **Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- **Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 20/02/2024
- Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2023-33573 en date du 19/10/2023

Considérant que les travaux de changement d'un support d'un réseau d'électricité (D13) à l'identique (en lieu et place) nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SOBECA pour le compte du Territoire d'énergie Isère

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 08/03/2024, sur la RD 1085 du PR 20+0000 au PR 20+0350 (Mottier) situés hors agglomération, la circulation est interdite sur la voie latérale (sur une 3 voies) de 08h00 à 18h00, fiche CF 15 en annexe.
- Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement et au basculement de circulation sur la chaussée opposée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe E, longueur 56m, largeur 9m, hauteur 7m, tonnage 400t.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Christophe Carret est joignable au : 06.72.87.94.76

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Mottier La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

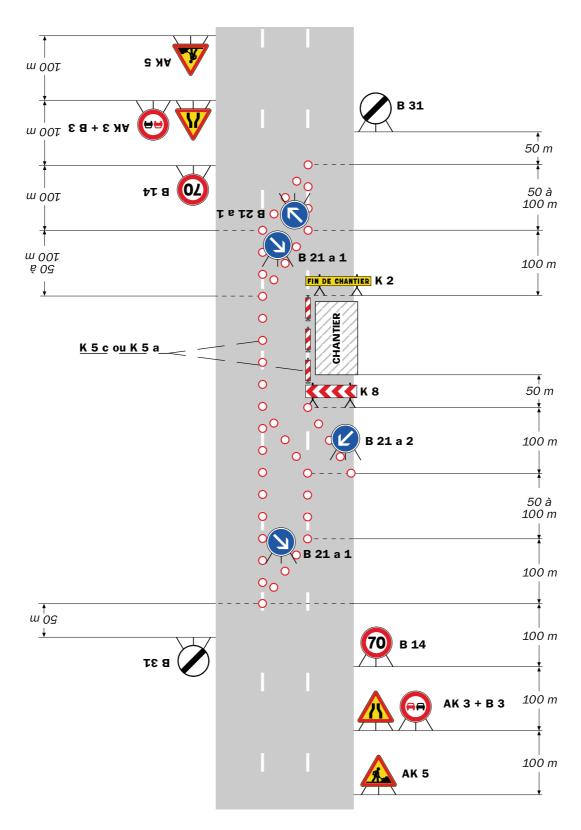
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Voie latérale neutralisée Cas 1

Circulation à double sens Route à 3 voies

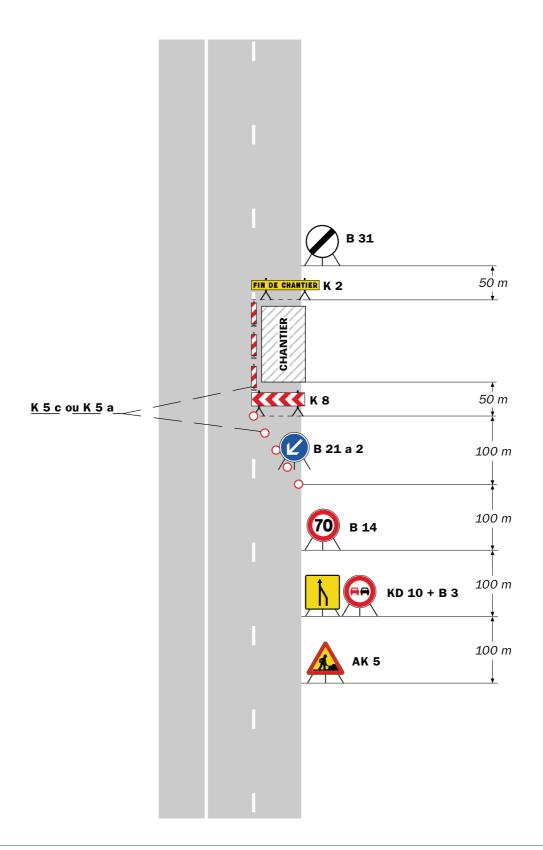


⁻ La séparation des courants du trafic peut être réalisée par des K 5 a, K 5 c, balises souples, séparateurs K 16 ou par marquage temporaire (ligne continue).

⁻ Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).

Voie latérale neutralisée Cas 2

Circulation à double sens Route à 3 voies

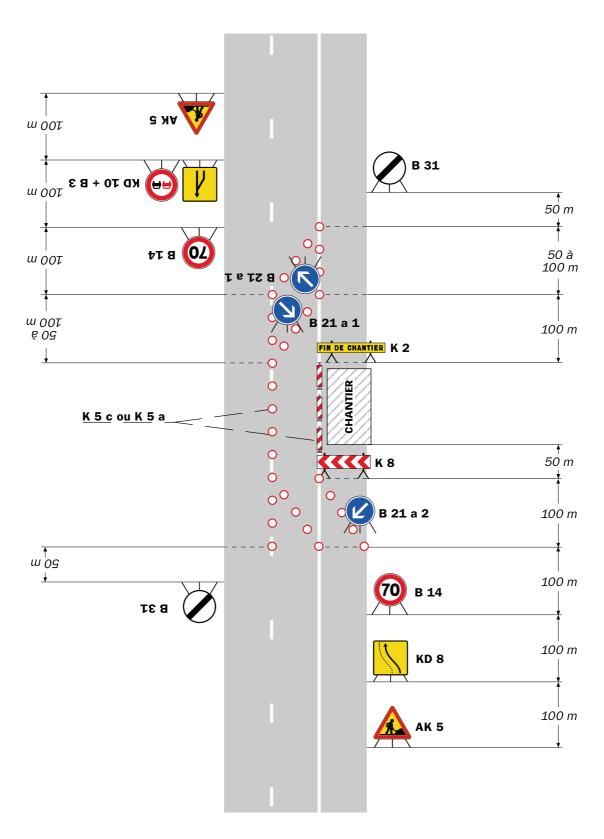


- Lorsque deux voies sont affectées au même sens de circulation, l'utilisation d'un KD 10 est préférable à celle du panneau AK 3 pour signaliser la suppression d'une voie.
- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).
- Chantier sans empiétement sur la voie centrale.



Voie latérale neutralisée Cas 3

Circulation à double sens Route à 3 voies



75

Remarque(s):

- Lorsque deux voies sont affectées au même sens de

circulation, l'utilisation d'un KD 10 est préférable à celle du panneau AK 3 pour signaliser la suppression d'une voie. - Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé

à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).

⁻ La séparation des courants du trafic peut être réalisée par des K 5 a, K 5 c, balises souples, séparateurs K 16 ou par marquage temporaire (ligne continue).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction territoriale de la Bièvre service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD 154C du PR 0+0206 au PR 0+0948 (Saint-Geoirs) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- **Vu** la demande en date du 19/02/2024 de l'entreprise COLAS pour le compte du Département de l'Isère
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- **Vu** le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Geoirs en date du 20/02/2024

Considérant que les travaux de réfection de la voie nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise COLAS pour le compte du Département de l'Isère

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

• Le 23/02/2024, sur la RD 154C du PR 0+0206 au PR 0+0948 (Saint-Geoirs) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite de 08h00 à 18h00, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et au gestionnaire de la voirie, quand la situation le permet.

Le 23/02/2024, une déviation est mise en place de 08h00 à 18h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes: RD 518 du PR 53+0524 au PR 55+0616 (Saint-Geoirs et Brion) situés en et hors agglomération, RD 132 du PR 0 au PR 5+093 (Saint-Geoirs, Saint-Michel-de-Saint-Geoirs et La Forteresse) situés en et hors agglomération et RD 154 du PR 12+0834 au PR 16+0800 (Saint-Geoirs, La Forteresse et Plan) situés en et hors agglomération

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entreprise pendant toute la durée du chantier.

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation concernant l'itinéraire de déviation sera fournie, mise en place, remplacée, déposée, surveillée et maintenue par le gestionnaire de la voirie.

La signalisation de position sera fournie, mise en place, remplacée, déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Alexandre BONIN est joignable au : 06.99.06.53.70

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Saint-Geoirs et celles impactées par la déviation Saint-Geoirs et Brion

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse service aménagement

portant prorogation de l'arrêté 2024-30454 portant réglementation de la circulation sur la RD82K du PR 2+0360 au PR 5+0495 (Miribel-les-Echelles et Voissant) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2023-8910 du 04/01/2024 portant délégation de signature
- **Vu** l'arrêté n°2024-30454 en date du 15/02/2024,

Considérant : l'entreprise a changé ces dates d'intervention.

Arrête:

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2024-30454 du 15/02/2024, portant réglementation de la circulation D82K du PR 2+0360 au PR 5+0495 (Miribel-les-Echelles et Voissant) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 11/03/2024.

Article 2

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DIFFUSION:

- SION:

 Département de l'Isère PCRD Itinisère

 PC cars région Auvergne Rhône Alpes
 Groupement de Gendarmerie de l'Isère

 Le Maire de la commune de Miribel-les-Echelles

 Le Maire de la commune de Voissant

 PCC
 Monsieur Lionel Pedron (Département de l'Isère)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Direction territoriale Porte des Alpes service aménagement

portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD36 (PR 21+0875 au PR 22+0352) Diémoz situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu la demande en date du 09/02/2024 de Genevray pour le compte de Commune de Diémoz
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-9
- Vu le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3911 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2020-31485 en date du 11/06/2020

Considérant que les travaux de remplacement de barrière bois nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Genevray pour le compte de Commune de Diémoz

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, sur RD36 (PR 21+0875 au PR 22+0352) Diémoz situés hors agglomération,

• la circulation est alternée par feux de 08h30 à 16h30, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit de 8h30 à 16h30.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

- la vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- l'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Peyret Julien est joignable au : 06.14.80.11.63

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

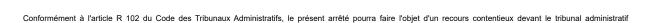
La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Diémoz



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée Route à 2 voies

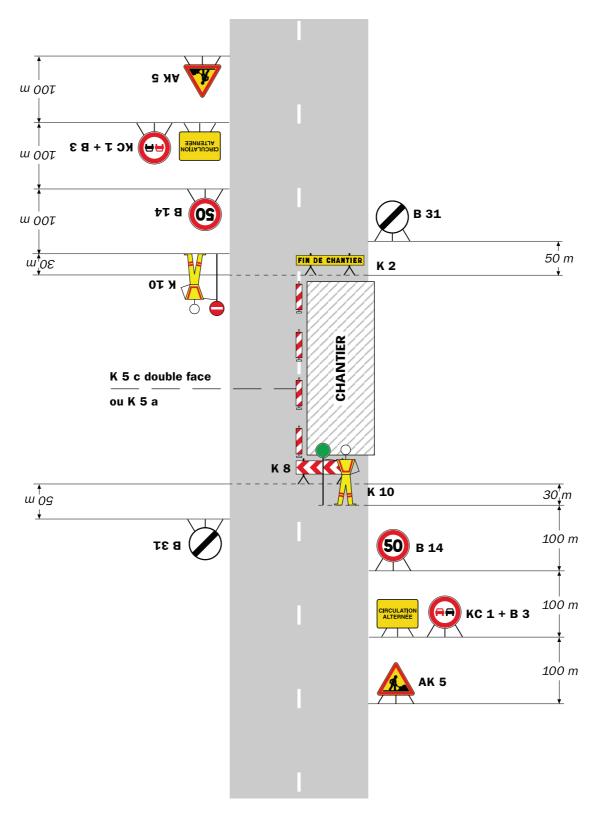


⁻ Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.

⁻ Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



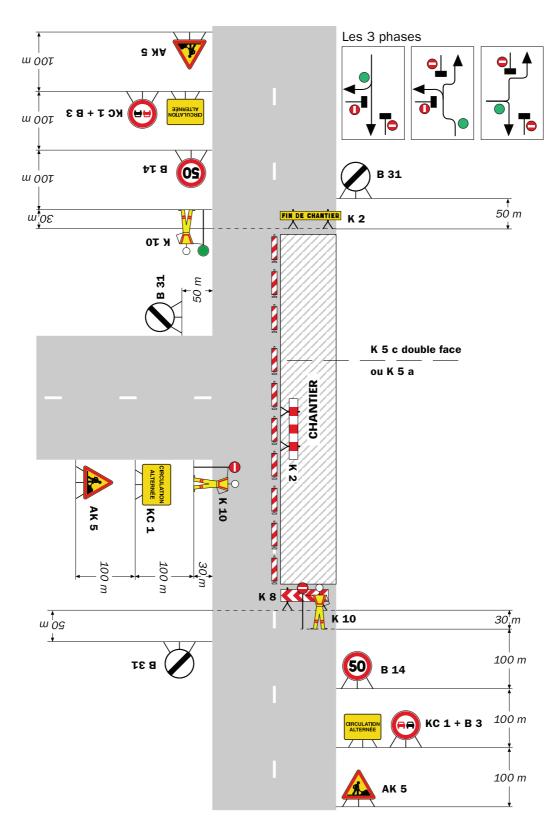
⁻ Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.

⁻ Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CF27 Chantiers fixes

Circulation alternée Au droit du carrefour





portant réglementation de la circulation sur la RD1091 du PR 20+0900 au PR 20+0970 (Livet-et-Gavet) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu la demande de Eiffage énergie
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- **Vu** le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- **Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de mise en place d'un mât nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Eiffage énergie

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 27/02/2024 et jusqu'au 28/02/2024, sur RD1091 du PR 20+0900 au PR 20+0970 (Livet-et-Gavet) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux entre 7h30 et 17h, sur une durée maximum de 2 heures, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de

jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr PAYERNE Alain est joignable au : 06.75.53.61.90

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère, Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Livet-et-Gavet La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Direction territoriale Isère rhodanienne service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD502 au PR 7+0200 (Estrablin) situé hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu la demande en date du 07/02/2024 de Citeos
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- **Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D502 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3907 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de renforcement du réseau électrique ENEDIS nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Citeos

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

• À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 22/03/2024, sur RD502 au PR 7+0200 (Estrablin) situé hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au

trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Christophe CITEOS est joignable au : 06.15.77.44.83

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Estrablin La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CF22 irculation alternée

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



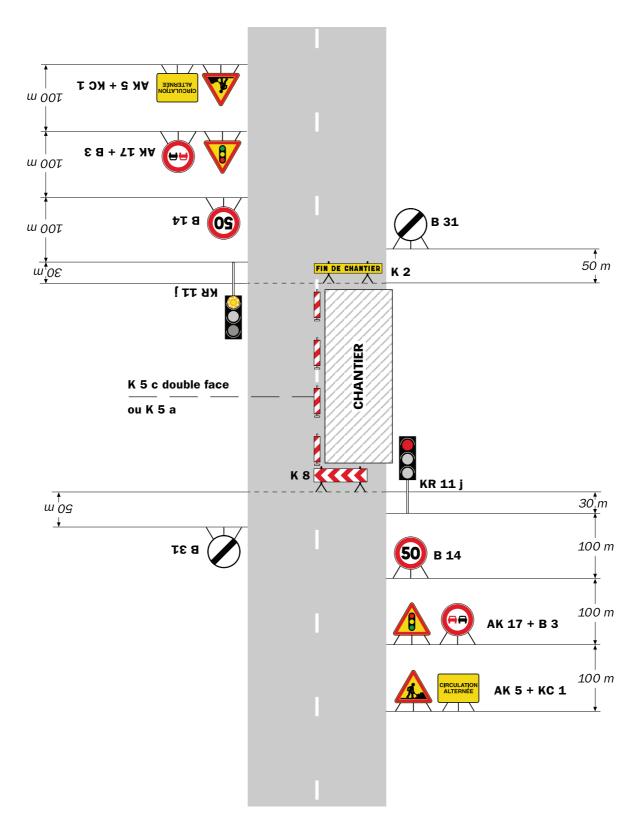
⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Direction territoriale du Grésivaudan service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD78 du PR 0+0050 au PR 0+0255 (Crêts en Belledonne) situés hors agglomération et D78 du PR 1+0455 au PR 1+0680 (Le Cheylas et Crêts en Belledonne) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu la demande en date du 19/02/2024 de Rampa TP
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- **Vu** le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-2559 du 02/05/2022 portant délégation de signature
- Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2024/30083 en date du 12/01/2024

Considérant que les travaux réalisation de sondages et pose de conduite. nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Rampa TP

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, sur RD78 du PR 0+0050 au PR 0+0255 (Crêts en Belledonne) situés hors agglomération et D78 du PR 1+0455 au PR 1+0680 (Le Cheylas et Crêts en Belledonne) situés hors agglomération, la circulation a tous les véhicules est interdite tous les jours de la semaine et week-end, y compris aux

véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, quand la situation le permet.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Chapelle est joignable au : 06 07 21 24 77

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Crêts en Belledonne et Le Cheylas

Fait à Barraux,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Direction territoriale des Vals du Dauphiné service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD592 du PR 6+0108 au PR 6+0193 (Les Abrets en Dauphiné) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- **Vu** la demande de SAS Gatel
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- **Vu** le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2023-2071 du 01/04/2023 portant délégation de signature

Considérant que les travaux ouverture de chambre telecom et tirage de câble nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SAS Gatel

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 21/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, sur RD592 du PR 6+0108 au PR 6+0193 (Les Abrets en Dauphiné) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de

jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Florian BOUZON est joignable au : 06.70.63.27.17

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

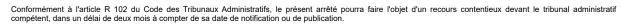
La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Les Abrets en Dauphiné



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat avec sens prioritaire

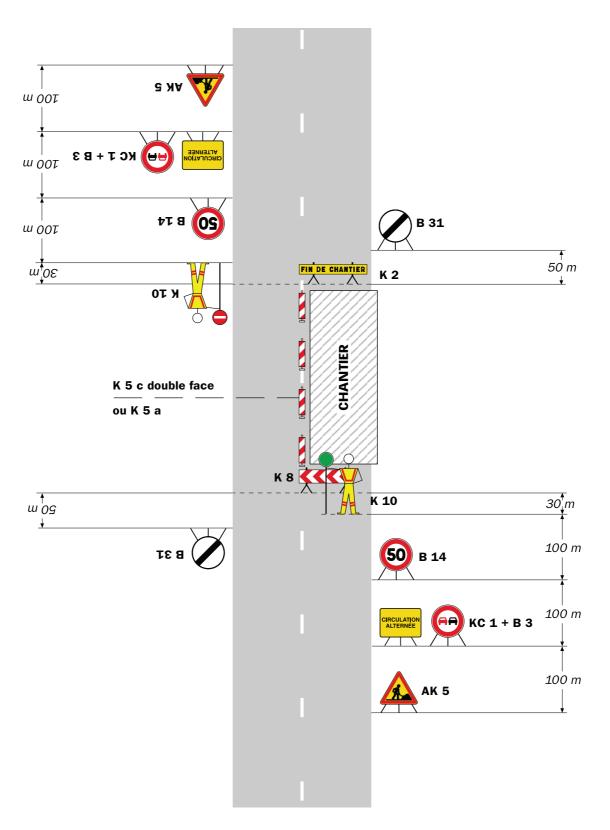
Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



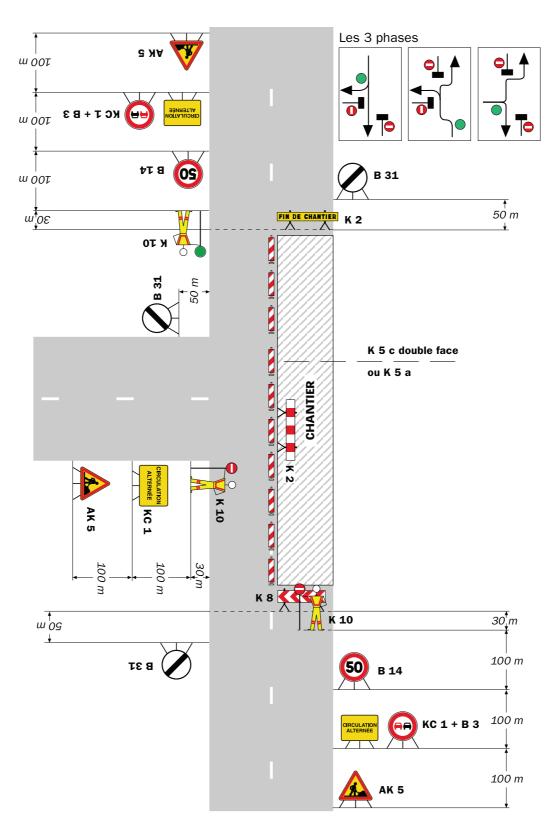
⁻ Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.

⁻ Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CF27 Chantiers fixes

Circulation alternée Au droit du carrefour





Direction territoriale Porte des Alpes service aménagement

portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD36A (PR 2+0179 au PR 2+0222) Saint-Just-Chaleyssin situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- **Vu** la demande en date du 31/01/2024 de Enedis
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-9
- **Vu** le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- **Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3911 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de remplacement d'un interrupteur 20 000 V en aérien nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Enedis

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

Le 29/02/2024, sur RD36A (PR 2+0179 au PR 2+0222) Route de Valencin à Saint-Just-Chaleyssin situés hors agglomération,

- la circulation est alternée par feux de 8h00 à 17h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit de 8h00 à 17h00.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au

trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

- la vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- l'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

Article 2

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Bertrand Clot est joignable au : 07.61.08.38.09

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Just-Chaleyssin



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CF22 rculation alternée

Alternat avec sens prioritaire

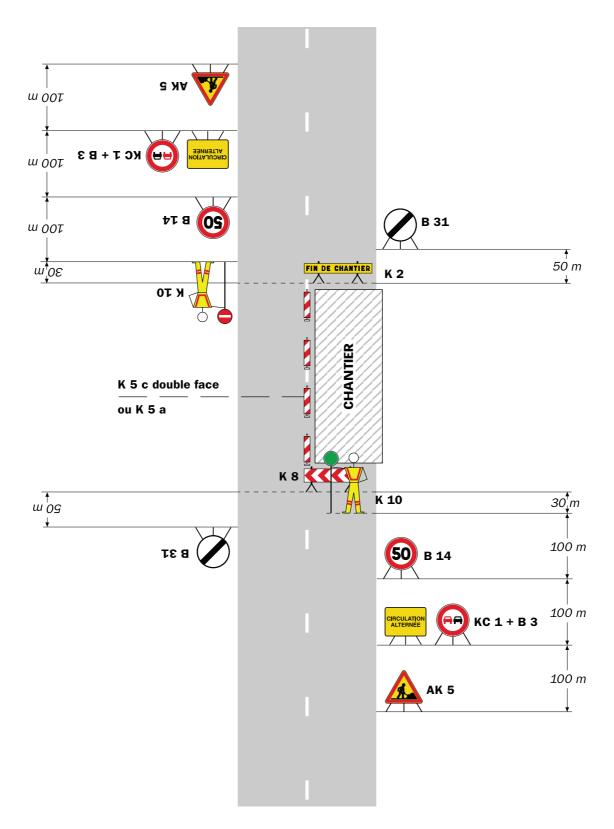
Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Direction territoriale des Vals du Dauphiné service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD73 du PR 9+0491 au PR 9+0804 (Val-de-Virieu) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- **Vu** la demande de SAS Gatel
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2023-2071 du 01/04/2023 portant délégation de signature

Considérant que les travaux Ouverture de chambre Télécom pour le raccordement de clients Orange nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SAS Gatel

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, sur RD73 du PR 9+0491 au PR 9+0804 (Val-de-Virieu) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23

ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Florian BOUZON est joignable au : 06.70.63.27.17

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Val-de-Virieu

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CF22

Alternat avec sens prioritaire

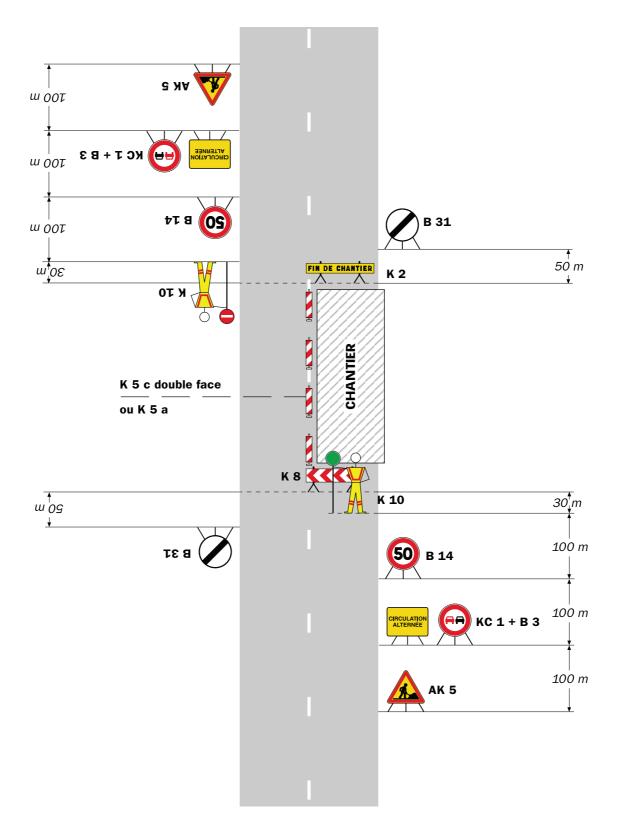
Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse service aménagement

portant prorogation de l'arrêté 2024-30277 portant réglementation de la circulation sur la RD28 du PR 26+0250 au PR 26+0400 (Miribel-les-Echelles)situés hors agglomération,

D28 du PR 24+0300 au PR 24+0450 (Miribel-les-Echelles) situés hors agglomération, D49 du PR 13+0900 au PR 15+0544 (Miribel-les-Echelles) situés hors agglomération.

Le Président du Département de l'Isère

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2023-8910 du 04/01/2024 portant délégation de signature
- **Vu** l'arrêté n°2024-30277 en date du 31/01/2024,

Considérant que l'entreprise demande un délai supplémentaire.

Arrête:

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2024-30277 du 31/01/2024, portant réglementation de la circulation D28 du PR 26+0250 au PR 26+0400 (Miribel-les-Echelles) situés hors agglomération, D28 du PR 24+0300 au PR 24+0450 (Miribel-les-Echelles) situés hors agglomération et D49 du PR 13+0900 au PR 15+0544 (Miribel-les-Echelles) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 29/03/2024.

Article 2

Le Directeur général des services du département de l'Isère, Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DIFFUSION:

- SION:

 Monsieur Sabri CAN (ERT Technologies)

 Département de l'Isère PCRD Itinisère

 PC cars région Auvergne Rhône Alpes

 Groupement de Gendarmerie de l'Isère

 Le Maire de la commune de Miribel-les-Echelles

 PCC

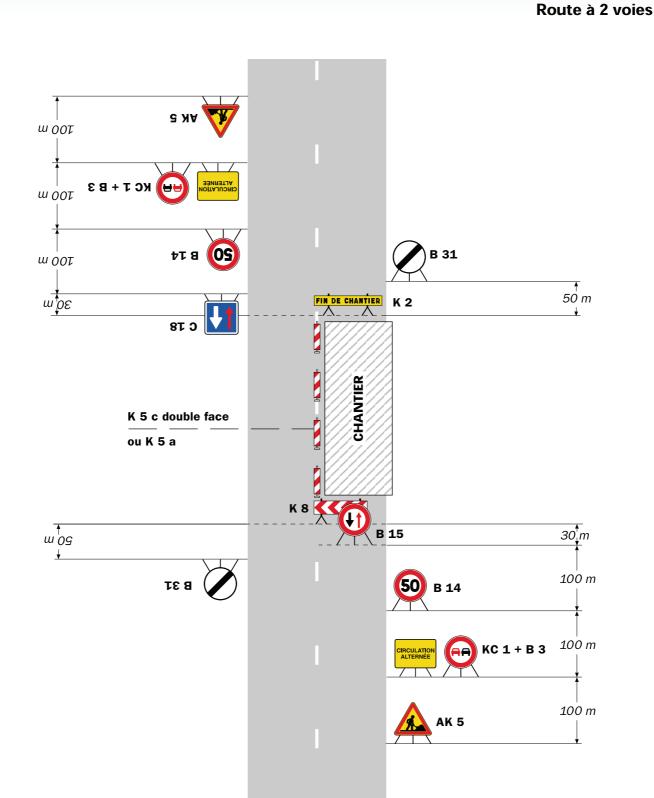
 Monsieur Thierry DERVAL (Isère Fibre)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CF22 Circulation alternée

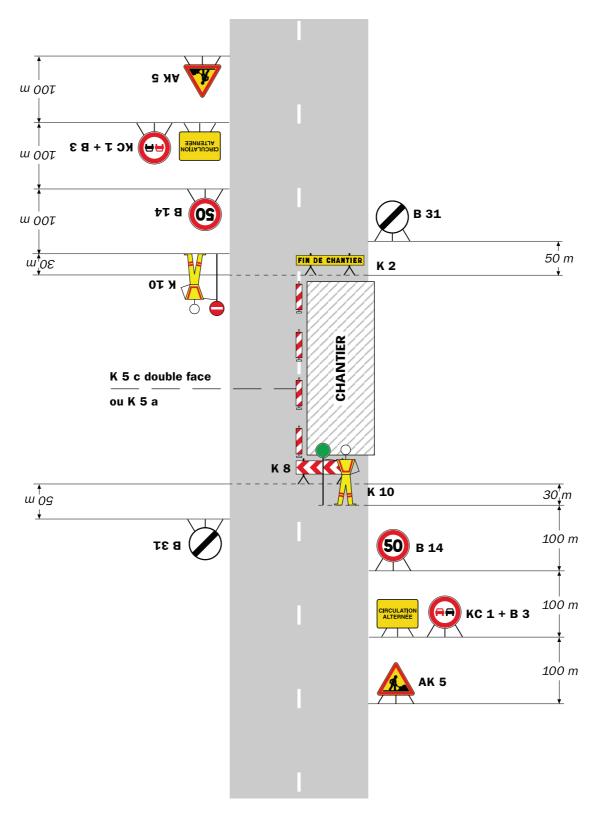
Alternat avec sens prioritaire



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

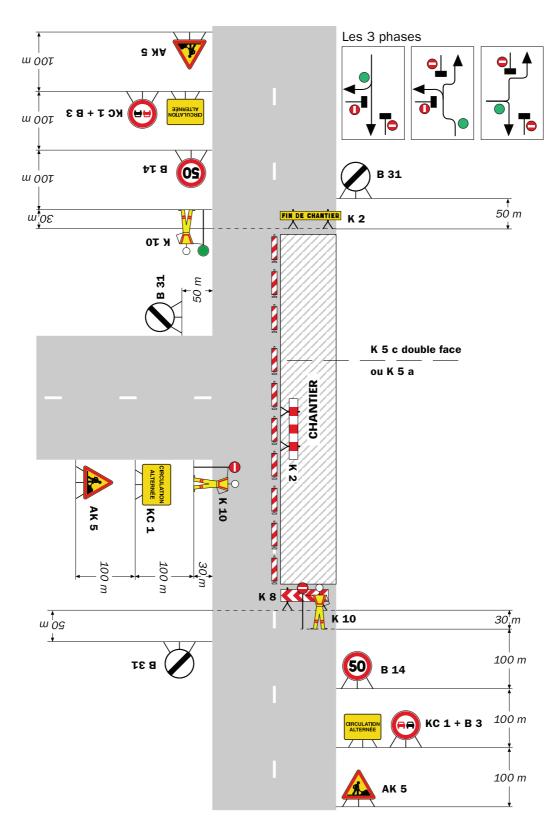
Circulation alternée Route à 2 voies



- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CF27 Chantiers fixes

Circulation alternée Au droit du carrefour





Direction territoriale de la matheysine service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD116 du PR 6+0350 au PR 6+0450 (Saint-Arey) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu la demande de Constructel
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-8883 du 03/01/2022 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de remplacement d'un poteau Telecom nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 21/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, sur RD116 du PR 6+0350 au PR 6+0450 (Saint-Arey) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23

ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M Rodriguez Euclides est joignable au : 04.74.78.40.07

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

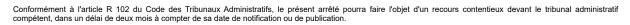
La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Arey



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CF22

Alternat avec sens prioritaire

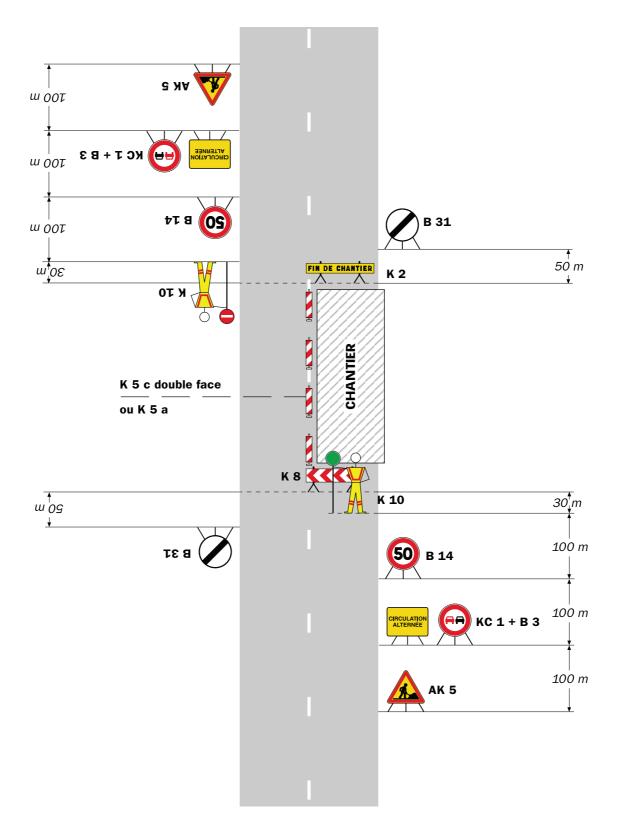
Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



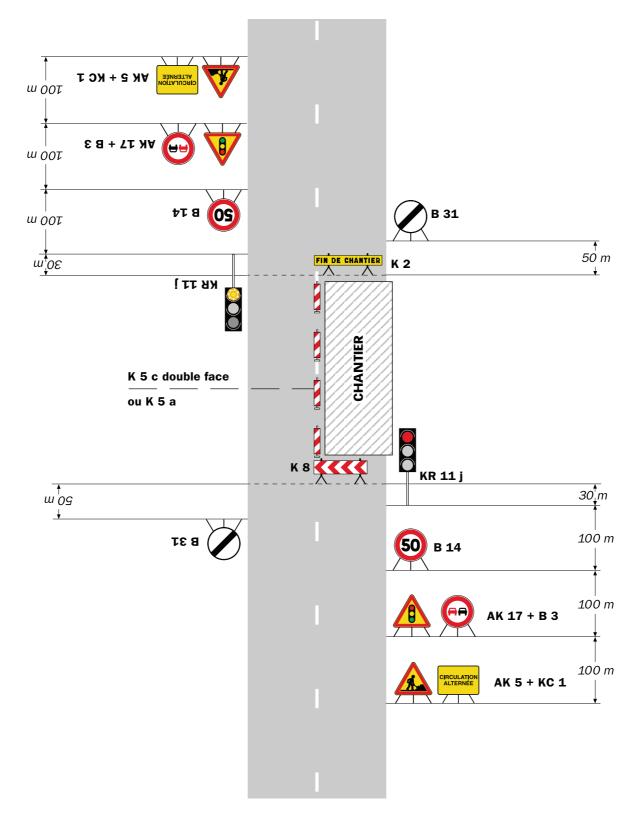
⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Direction territoriale de la matheysine service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD116 du PR 3+0090 au PR 3+0190 (Prunières) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- **Vu** la demande référencée POT405741 de Constructel
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-8883 du 03/01/2022 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de remplacement d'un poteau Telecom sans modification d'implantation nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 21/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, sur RD116 du PR 3+0090 au PR 3+0190 (Prunières) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23

ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M Rodriguez Euclides est joignable au : 0474784007

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

135

La commune impactée par la restriction Prunières

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CF22 rculation alternée

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s):

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

139



Direction territoriale de la matheysine service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD114 du PR 14+0100 au PR 14+0160 (Lavaldens) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu la demande de Constructel
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-8883 du 03/01/2022 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de remplacement d'un poteau telecom nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 23/02/2024 et jusqu'au 29/02/2024, sur RD114 du PR 14+0100 au PR 14+0160 (Lavaldens) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23

ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M Euclides Rodriguez est joignable au : 0474784007

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Lavaldens

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD28 du PR 1+0950 au PR 2+0100 (Les Abrets en Dauphiné) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- **Vu** la demande référencée GESTAR240203BIV4377975 en date du 20/02/2024 de SAS Gatel pour le compte d' Orange;
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- **Vu** le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2023-8910 du 04/01/2024 portant délégation de signature

Considérant que pour le remplacement en lieu et place d'un support nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SAS Gatel pour le compte d'Orange.

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, sur RD28 du PR 1+0950 au PR 2+0100 (Les Abrets en Dauphiné) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au

trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mne LOPEZ Aurore est joignable au : 04.76.91.15.13

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

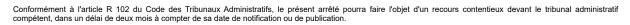
La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Les Abrets en Dauphiné



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CF22 irculation alternée

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD520C du PR 6+0830 au PR 7+0060 (Saint-Christophe-sur-Guiers) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu la demande référencée GESTAR231212WCG4321911 en date du 20/02/2024 de Constructel / SAS GATEL pour le compte d'Orange
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- **Vu** le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2023-8910 du 04/01/2024 portant délégation de signature

Considérant que pour le remplacement en lieu et place d'un support cela nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel /SAS GATEL pour le compte d'Orange.

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 22/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, sur RD520C du PR 6+0830 au PR 7+0060 (Saint-Christophe-sur-Guiers) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au

trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mne LOPEZ Aurore est joignable au : 04.76.91.15.13

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

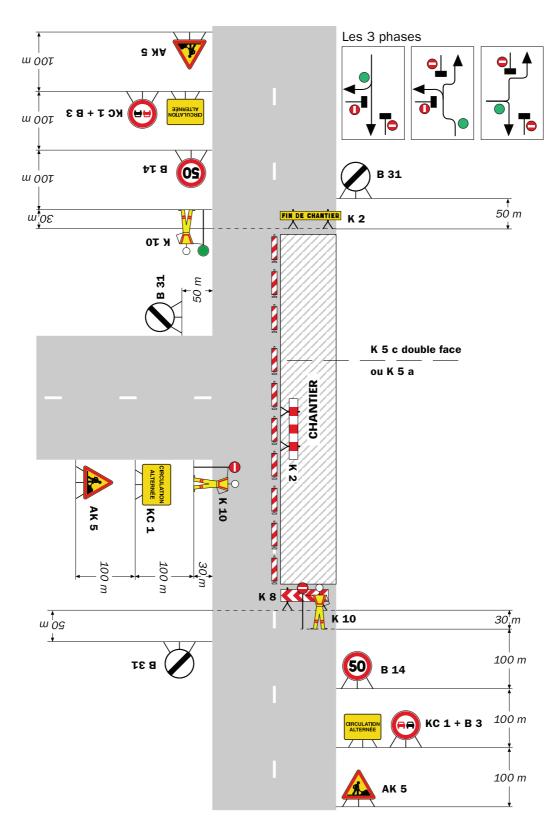
Circulation alternée Route à 2 voies



- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CF27 Chantiers fixes

Circulation alternée Au droit du carrefour





Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD102A du PR 0+0580 au PR 0+0760 (Saint-Christophe-sur-Guiers) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- **Vu** la demande référencée GESTAR231121WCG4289163 en date du 20/02/2024 de SAS Gatel / Constructel pour le compte d'Orange;
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- **Vu** le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2023-8910 du 04/01/2024 portant délégation de signature

Considérant que le remplacement en lieu et place d'un support de télécommunications nécessite de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SAS Gatel / Constructel pour le compte d'Orange.

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 22/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, sur RD102A du PR 0+0580 au PR 0+0760 (Saint-Christophe-sur-Guiers) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au

trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mme LOPEZ Aurore est joignable au : 04.76.91.15.13

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

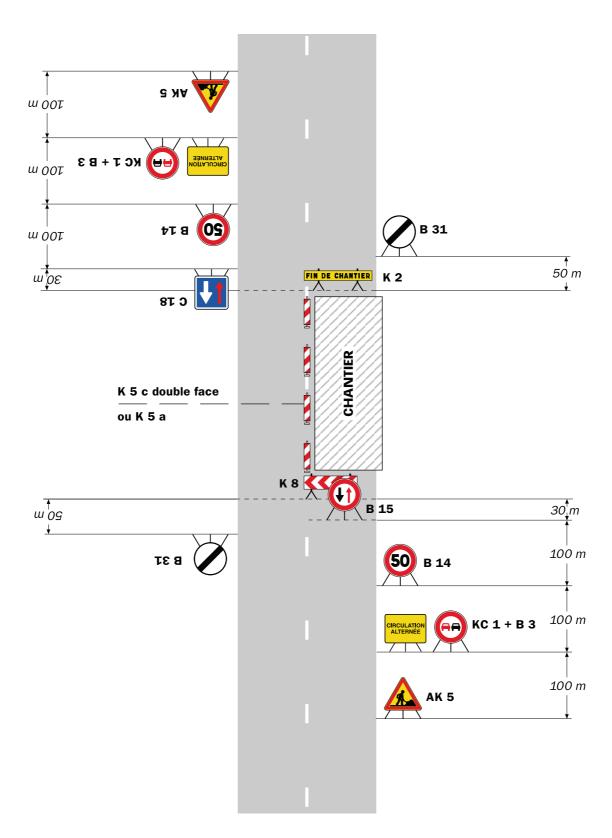


Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CF22 Circulation alternée Route à 2 voies

Alternat avec sens prioritaire



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



⁻ Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.

⁻ Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Direction territoriale du Grésivaudan service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD280 du PR 58+0000 au PR 58+0500 (Crêts en Belledonne) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- **Vu** la demande en date du 19/02/2024 de Entreprise Blanc Frères
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- **Vu** le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-2559 du 02/05/2022 portant délégation de signature

Considérant que le chargement de terre nécessite de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Entreprise Blanc Frères

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 09/03/2024, sur la RD280 du PR 58+0000 au PR 58+0500 (Crêts en Belledonne) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23

ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Sébastien Blanc est joignable au : 06 08 30 43 51

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Crêts en Belledonne

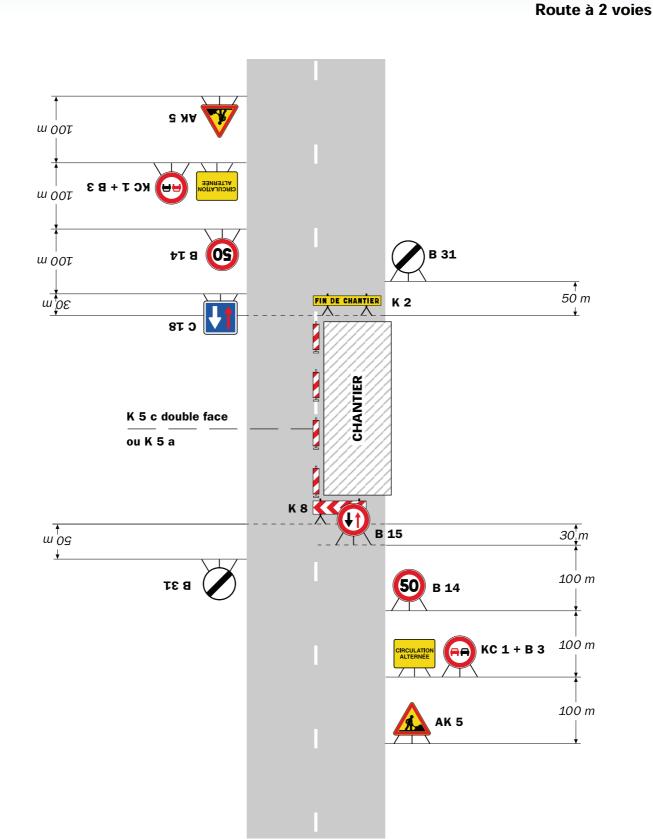
Fait à Barraux,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CF22 Circulation alternée

Alternat avec sens prioritaire



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



⁻ Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.

⁻ Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



portant réglementation de la circulation sur la RD530 du PR 5+0140 au PR 5+0240 (Les Deux Alpes) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu la demande en date du 20/02/2024 de SAS Gravier TP
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- **Vu** le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- **Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de réparation du réseau d'eaux usées nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SAS Gravier TP

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

 À compter du 21/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024 de 7h30 à 17h, sur RD530 du PR 5+0140 au PR 5+0240 (Les Deux Alpes) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation. Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement

déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr NALLET Boris est joignable au : 06.70.01.07.21

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

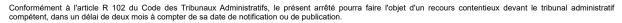
La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Les Deux Alpes



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Sur accotement

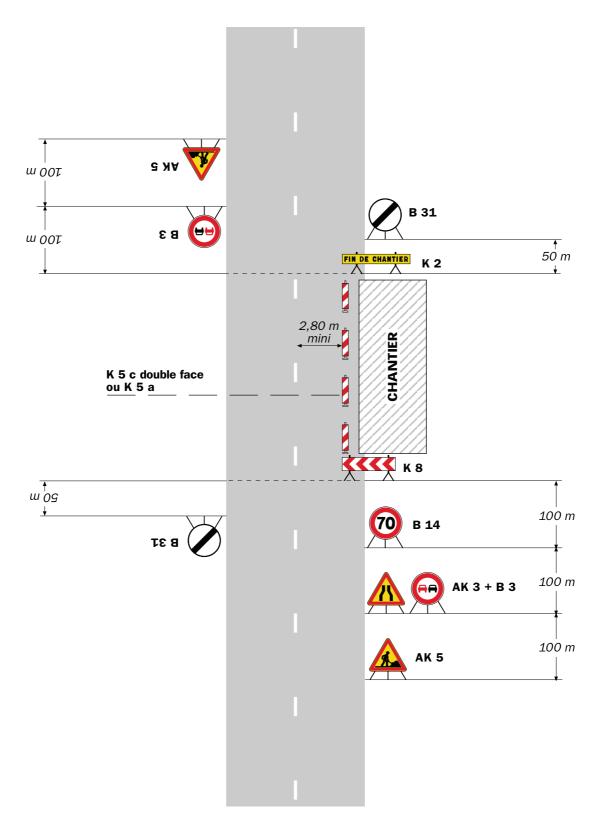


- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.



Léger empiétement

Circulation à double sens Route à 2 voies



⁻ La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.

Fort empiétement

Circulation à double sens Route à 2 voies



⁻ L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

⁻ Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.



Direction territoriale des Vals du Dauphiné service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD92 du PR 1+0475 au PR 1+0625 (Rochetoirin) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu la demande en date du 20/02/2024 de SAGE Ingénierie
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2023-2071 du 01/04/2023 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de sondages géotechniques sur 1/2 chaussée et talus nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SAGE Ingénierie

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

• Le 22/02/2024, sur RD92 du PR 1+0475 au PR 1+0625 (Rochetoirin) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M. VANNIER Brice est joignable au : 04.76.44.75.72

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Rochetoirin

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



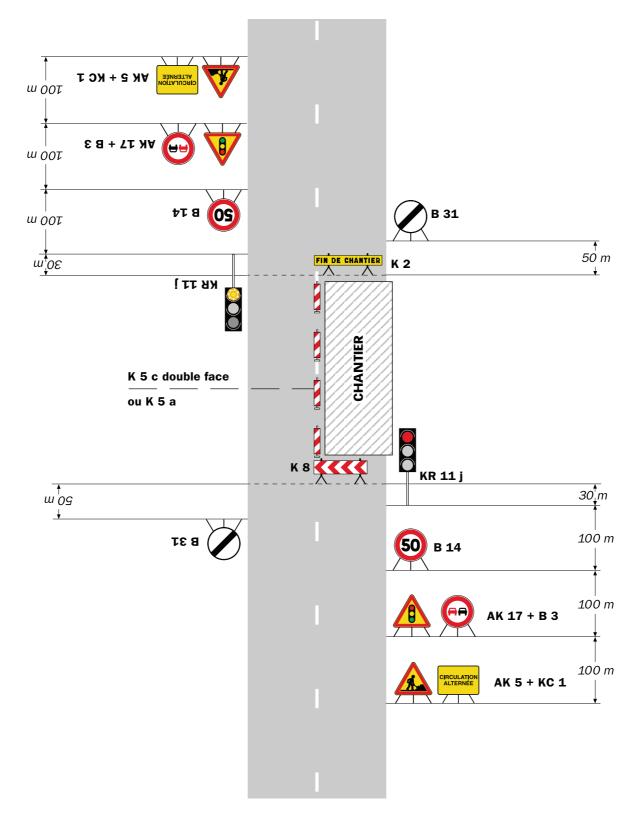
⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Direction territoriale des Vals du Dauphiné service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD92 du PR 1+0475 au PR 1+0625 (Rochetoirin) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- **Vu** la demande en date du 20/02/2024 de Courtois sondages
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2023-2071 du 01/04/2023 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de sondages destructifs nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Courtois sondages

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 27/02/2024, sur RD92 du PR 1+0475 au PR 1+0625 (Rochetoirin) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23

ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M. COURTOIS Philippe est joignable au : 04.78.96.40.68

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

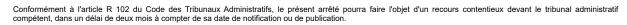
La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Rochetoirin



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CF22 culation alternée

Alternat avec sens prioritaire

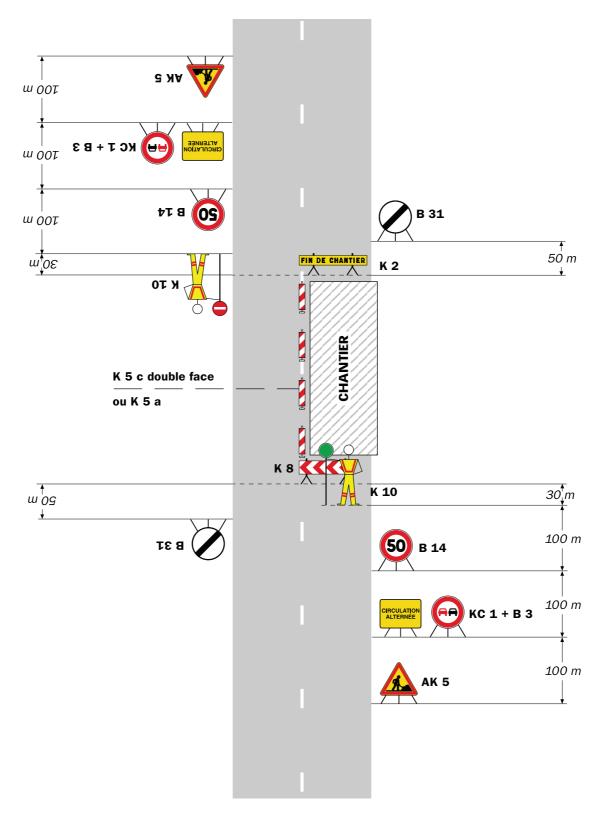
Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



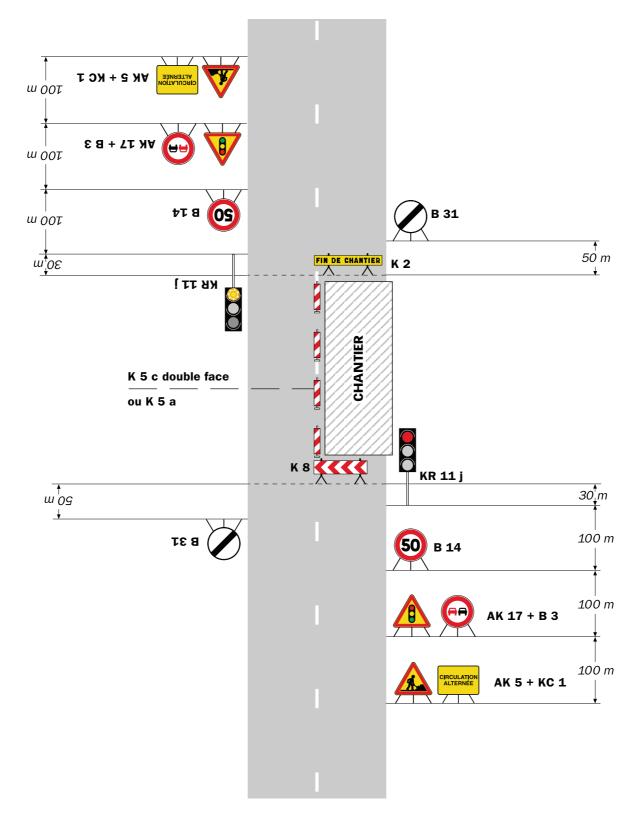
⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Direction territoriale des Vals du Dauphiné service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD73 du PR 9+0463 au PR 9+0738 (Val-de-Virieu) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- **Vu** la demande en date du 19/02/2024 de SAS Gatel
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2023-2071 du 01/04/2023 portant délégation de signature

Considérant que les travaux raccordement client Orange nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SAS Gatel

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, sur RD73 du PR 9+0463 au PR 9+0738 (Val-de-Virieu) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23

ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M. Florian BOUZON est joignable au : 06.70.63.27.17

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Val-de-Virieu

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CF22 rculation alternée

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

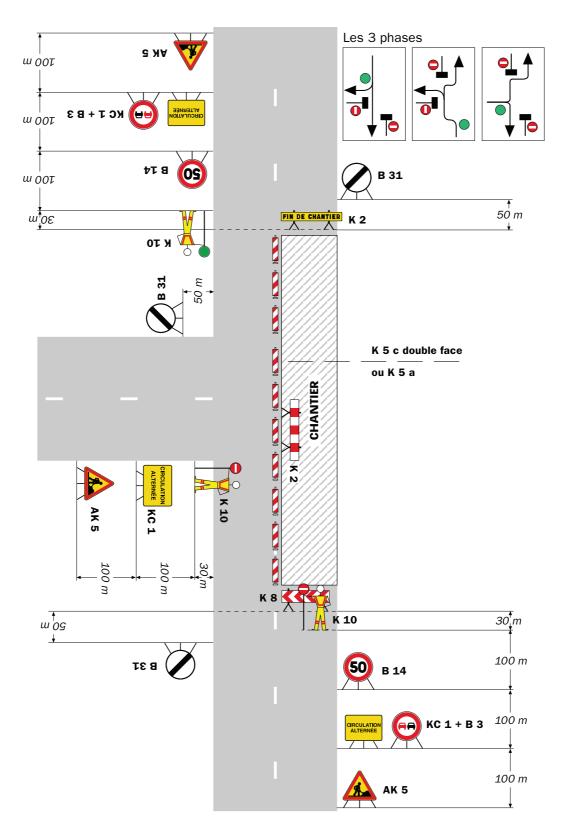
Circulation alternée Route à 2 voies



- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CF27 Chantiers fixes

Circulation alternée Au droit du carrefour





portant réglementation de la circulation sur la RD525 du PR 1+0900 au PR 1+0950 (Crêts en Belledonne) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- **Vu** la demande en date du 20/02/2024 de Midali Frères T.P.
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- **Vu** le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-2559 du 02/05/2022 portant délégation de signature

Considérant que la réparation d'un ouvrage d'art nécessite de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Midali Frères T.P.

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

• À compter du 20/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, de 9h00 à 16h00 sur la RD525 du PR 1+0900 au PR 1+0950 (Crêts en Belledonne) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23

ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

A compter du 2 mars et ce jusqu'au 15 mars 2024 un alternant sera mise en place 24/24. Les weeks end seront concernés par ces dispositions de circulation.

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Yohan Colin est joignable au : 04 76 71 05 51

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère, Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Crêts en Belledonne

Fait à Barraux,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Circulation alternée

Alternat avec sens prioritaire

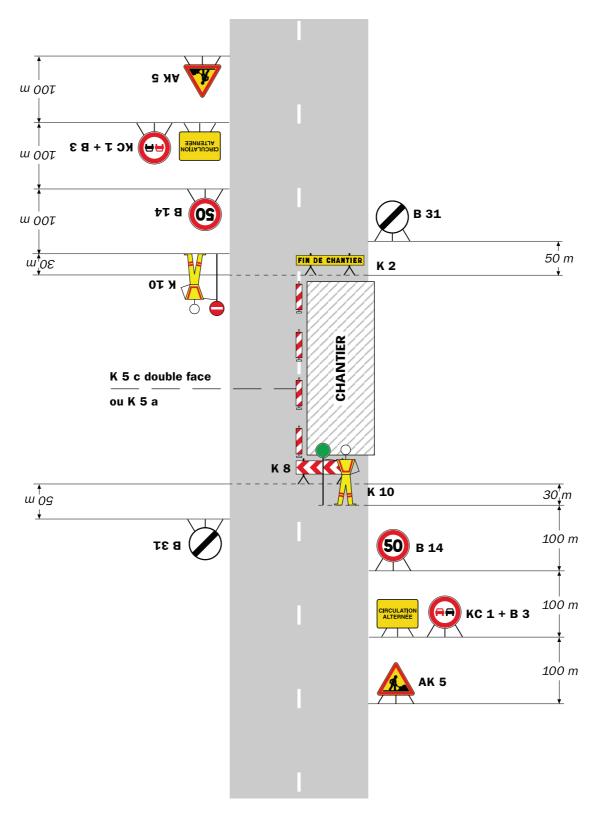
Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Direction territoriale du Sud-Grésivaudan service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD20B au PR 8+0616 (Saint Antoine l'Abbaye) situé hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu la demande en date du 22/02/2024 de Département de l'Isère
- **Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- **Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-4598 du 07/07/2022 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de création d'une traversée d'eau pluviale nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Département de l'Isère

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 22/02/2024, sur RD20B au PR 8+0616 (Saint Antoine l'Abbaye) situé hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite de 7H30 à 18H00, y compris aux véhicules non motorisés.
- Le 22/02/2024, une déviation est mise en place de 7H30 à 18H00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D20B au PR 8+0556 (Saint Antoine l'Abbaye) situé hors agglomération, D27C au PR2+0084 (Saint Antoine

l'Abbaye) situé hors agglomération, D68 au PR4+0191 (Saint-Bonnet-de-Chavagne) situé hors agglomération et D27 au PR13+0873 (Saint Antoine l'Abbaye) situé hors agglomération

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr hubert Veyret est joignable au : 0476363838

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint Antoine l'Abbaye et celle impactée par la déviation Saint Antoine l'Abbaye

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38) Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Direction territoriale du Sud-Grésivaudan service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD20A du PR 3+0089 au PR 3+0150 (Chevrières) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu la demande en date du 16/02/2024 de Rampa TP
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-4598 du 07/07/2022 portant délégation de signature
- Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2024/30548 en date du 21/02/2024

Considérant que les travaux de création d'un réseau électrique souterrain nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Rampa TP

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

 Durant 2 jours compris entre le 21/02/2024 et le 29/02/2024, sur RD20A du PR 3+0089 au PR 3+0150 (Chevrières) situés hors agglomération, la circulation sera alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au

trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Viallet Alexis est joignable au : 0670823578

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

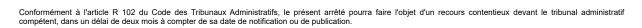
La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Chevrières



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CF22

Alternat avec sens prioritaire

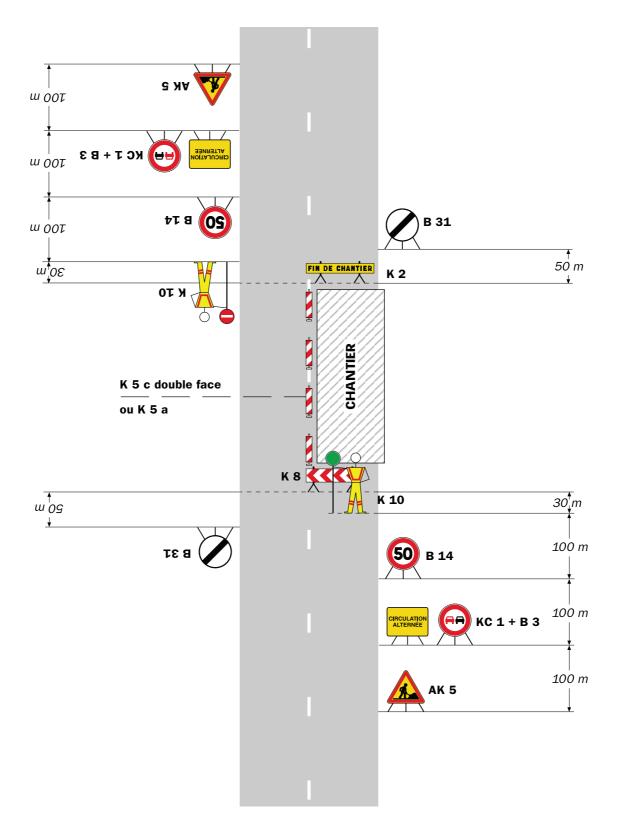
Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Direction territoriale Porte des Alpes service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD124 (PR 16+0750 au PR 18+0405) Saint-Quentin-Fallavier et La Verpillière situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- **Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu le Code de la voirie routière
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- **Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD124, D125 et D1006 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3911 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu l'avis favorable du Préfet en date du 21/02/2024
- **Vu** la demande en date du 21/02/2024 de Département de l'Isère

Considérant quepour permettre le bon déroulement de la manifestation "des agriculteurs" dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie et des participants, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées

Arrête:

Article 1

 Sur RD124 (PR 16+0750 au PR 18+0405) Route de Satolas-et-Bonce à Saint-Quentin-Fallavier et La Verpillière situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite du mercredi 21 février 2024 à 10h00 au lundi 26 février 2024 à 10h00, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Une déviation est mise en place du mercredi 21 février 2024 à 10h00 au lundi 26 février 2024 à 10h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D125 (PR 0+0724 au PR 0+0000) Saint-Quentin-Fallavier situés hors agglomération et D1006 (PR 4+0841 au PR 4+1662) Saint-Quentin-Fallavier situés hors agglomération

Article 2

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) sera mis en place, entretenu, et déposé par le Département.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Saint-Quentin-Fallavier et La Verpillière et celle impactée par la déviation Saint-Quentin-Fallavier

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Direction territoriale du Sud-Grésivaudan service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD1532 du PR 0+000 au PR 0+100 (Saint-Just-de-Claix) situés hors agglomération Cote Rouge

Le Président du Département de l'Isère

- **Vu** la demande de Toutenvert SAS
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- **Vu** le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1532 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- **Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-4598 du 07/07/2022 portant délégation de signature
- Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2023-32387 en date du 21/02/2024

Considérant que les travaux de mise en place de canalisation d'eaux usées nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Toutenvert SAS

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 22/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, sur RD1532 du PR 0+000 au PR 0+100 (Saint-Just-de-Claix) situés hors agglomération Cote Rouge, la circulation est

alternée par feux ou K10 de 7h30 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, sur RD1532 du PR 0+000 au PR 0+100 (Saint-Just-de-Claix) situés hors agglomération Cote Rouge, la circulation est alternée par feux ou K10 de 20h00 à 5h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique

du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Rémy Derbier est joignable au : 06 74 74 38 95

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Just-de-Claix

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée Route à 2 voies

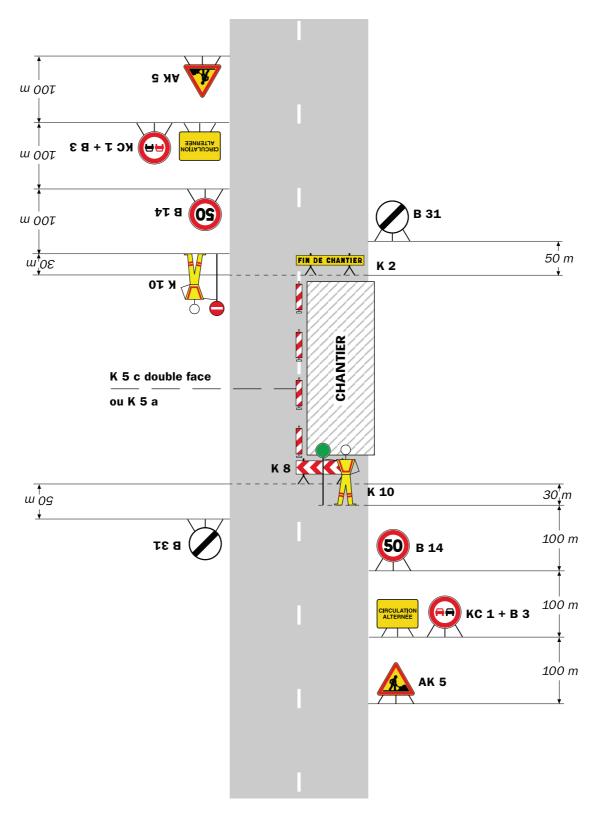


⁻ Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.

⁻ Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s):

217

⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD82F du PR 2+0966 au PR 3+0120 (Corbelin) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu la demande en date du 21/02/2024 de Giammatteo Réseaux
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3906 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux ouverture de fouille pour la pose d'un câble et plusieurs coffrets nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Giammatteo Réseaux

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 28/05/2024, sur RD82F du PR 2+0966 au PR 3+0120 (Corbelin) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23

ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 28/05/2024, sur RD82F du PR 2+0966 au PR 3+0120 (Corbelin) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des tous véhicules est fixée à 50 km/h.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr CLARA Pascal est joignable au : 07.62.64.94.39

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

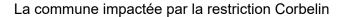
Article 4

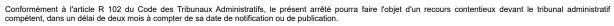
La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :





Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CF22

Alternat avec sens prioritaire

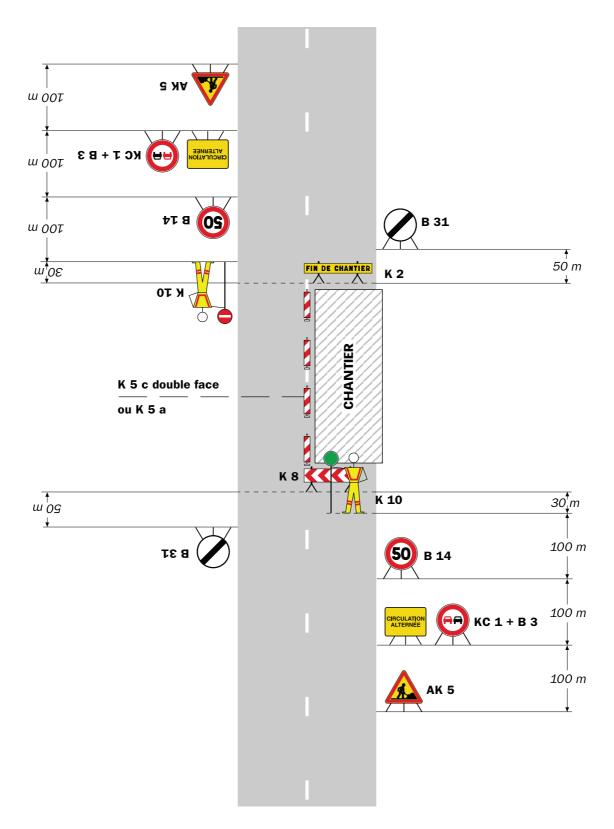
Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

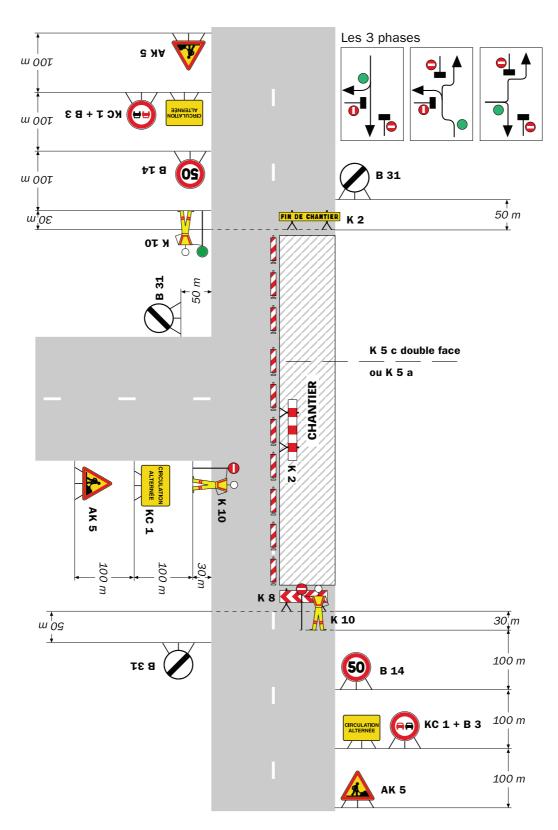
Circulation alternée Route à 2 voies



- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CF27 Chantiers fixes

Circulation alternée Au droit du carrefour





Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD55C du PR 1+0600 au PR 2+0280 (Villette-d'Anthon) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- **Vu** le Code de la voirie routière
- **Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- **Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3906 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu la demande en date du 21/02/2024 de Département de l'Isère

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation "manifestation agriculteurs" dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie et des participants, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées

Arrête:

Article 1

À compter du 22/02/2024 et jusqu'au 27/02/2024, sur RD55C du PR 1+0600 au PR 2+0280 (Villette-d'Anthon) situés hors agglomération, la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes et véhicules transportant des marchandises est interdite. du jeudi 22 février a 5h00 au lundi 27 février a 10h . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Article 2

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) sera mis en place, entretenu, et déposé par l'organisateur.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

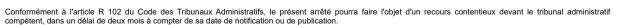
La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Villette-d'Anthon



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD55C du PR 1+0600 au PR 2+0280 (Villette-d'Anthon) située hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- **Vu** le Code de la voirie routière
- **Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- **Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3906 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu l'arrêté n°2024-30562 en date du 22/02/2024, portant réglementation de la circulation, du 22/02/2024 au 27/02/2024 D55C du PR 1+0600 au PR 2+0280 (Villette-d'Anthon) situés hors agglomération

Considérant que pour permettre le bon déroulement d'une manifestation d'agriculteurs dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées

Arrête:

Article 1

L'arrêté n°2024-30562 en date du 22/02/2024, portant réglementation de la circulation D55C du PR 1+0600 au PR 2+0280 (Villette-d'Anthon) situés hors agglomération, est abrogé.

Article 2

À compter du 22/02/2024 et jusqu'au 27/02/2024, sur RD55C du PR 1+0600 au PR 2+0280 (Villette-d'Anthon) située hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite du jeudi 22 février 5h00 au lundi 26 février 10h, y compris aux véhicules non

motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Article 3

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) sera mis en place, entretenu, et déposé par le service aménagement Haut-Rhône dauphinois.

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6

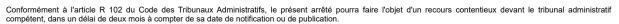
La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Villette-d'Anthon



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction territoriale de la Bièvre service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD 50F du PR 4+0370 au PR 4+0800 (Colombe et Apprieu) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu la demande en date du 22/02/2024 de l'entreprise COLAS
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- **Vu** le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux d'aménagement privé le long de la Route Départementale 50F nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise COLAS

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 08/03/2024 de 08h00 à 18h00, sur la RD 50F du PR 4+0370 au PR 4+0800 (Colombe et Apprieu) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.
- Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement et au basculement de circulation sur la chaussée opposée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe A, longueur 25m, largeur 4m, tonnage 72t.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation. Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Pierre PIOTIN est joignable au : 06.66.82.01.24

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Colombe et Apprieu La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Sur accotement



- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

CF12

Léger empiétement

Circulation à double sens Route à 2 voies



⁻ La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



Fort empiétement

Circulation à double sens Route à 2 voies



⁻ L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

⁻ Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.



Direction territoriale Porte des Alpes service aménagement

portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD75 (PR 24+0850 au PR 25+0391) Saint-Quentin-Fallavier et Satolas-et-Bonce situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- **Vu** la demande référencée BOU300490 en date du 16/02/2024 de l'Entreprise Constructel
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-11
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- **Vu** le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- **Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D75 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3911 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu l'avis favorable du Préfet en date du 22/02/2024

Considérant que les travaux d'accès à des chambres ORANGE pour tirage et raccordement fibre nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel

Arrête:

Article 1

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2024-30346 délivré le 13 février 2024

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 08/03/2024, sur RD75 (PR 24+0850 au PR 25+0391)

Saint-Quentin-Fallavier et Satolas-et-Bonce situés hors agglomération,

- l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.
- le stationnement unilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit de 09h00 à 16h00.
- Il faudra toutefois veiller, lors d'un empiètement ou de la mise en œuvre de l'alternat de circulation, à garder le gabarit nécessaire au passade des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Miguel Pita est joignable au : 06.47.56.35.44

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

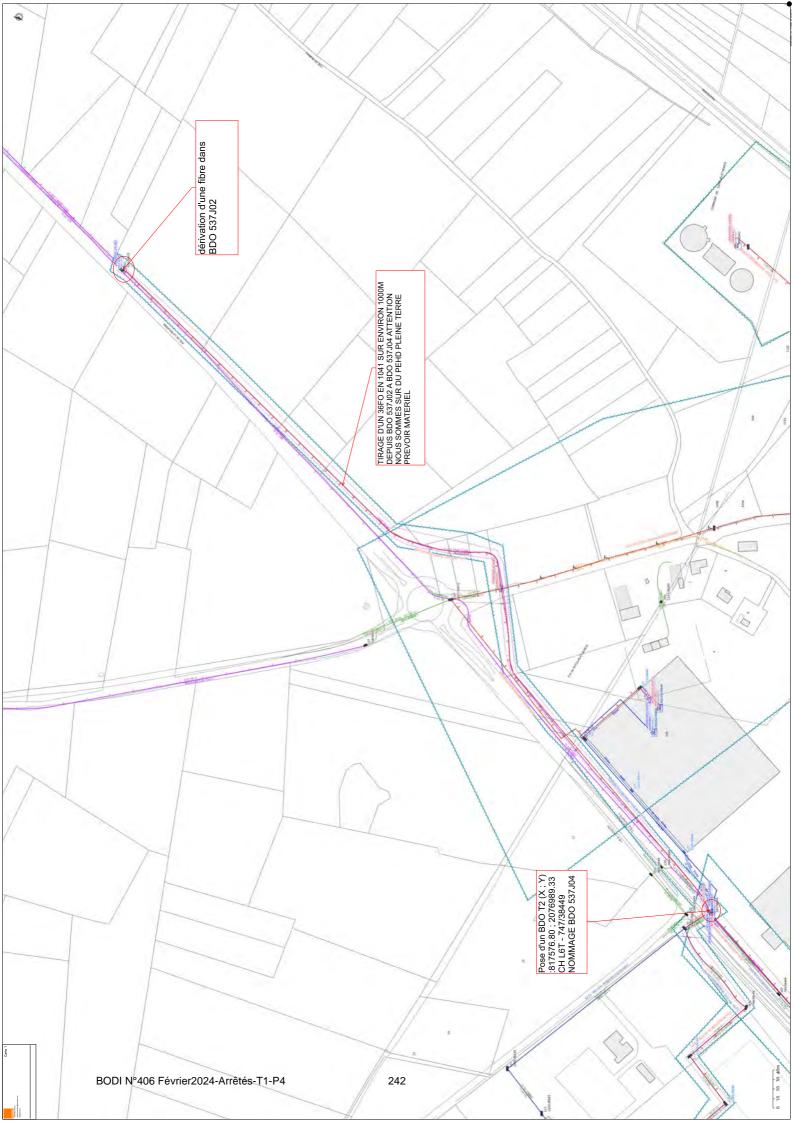
Les communes impactées par la restriction Satolas-et-Bonce et Saint-Quentin-Fallavier La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)



ANNEXES: Arrêté temporaire CF11 CF12

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.





Sur accotement

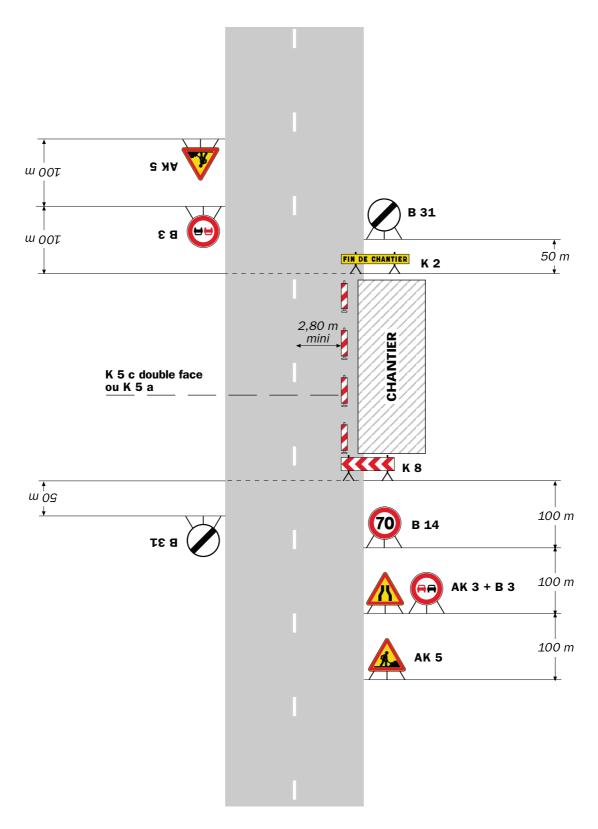


- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.



Léger empiétement

Circulation à double sens Route à 2 voies



⁻ La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.

Fort empiétement

Circulation à double sens Route à 2 voies



⁻ L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

⁻ Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.



Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse service aménagement

portant réglementation de la circulation sur les RD gérées par le territoire Voironnais Chartreuse hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu la demande en date du 22/02/2024 de la Communauté du Pays Voironnais;
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- **Vu** le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- **Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2023-8910 du 04/01/2024 portant délégation de signature
- **Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2022-30437 en date du 15/02/2022

Considérant que les travaux de marquage des arrêts de bus et remplacement de la signalisation nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par la Communauté du Pays Voironnais.

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

 À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 31/12/2024, concernant les RD gérées par le territoire Voironnais Chartreuse la circulation peut être alternée par feux, B15+C18 et K10 de 09h00 à 16h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres. Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mme PRUDHOMME Sandrine est joignable au : 04 76 32 74 44

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère, Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ANNEXES: Arrêté temporaire CF22 CF23 CF24 CF27

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

N° Arrêt	Nom commune
30542	APPRIEU
40542	APPRIEU
30022	BILIEU
	CHARANCIEU
	CHARANCIEU
40573	CHARANCIEU
30573	CHARANCIEU
30577	CHARAVINES
40577	CHARAVINES
30038	CHARAVINES
40038	CHARAVINES
30042	CHARAVINES
40042	CHARAVINES
30037	CHARAVINES
40037	CHARAVINES
30034	CHARAVINES
40034	CHARAVINES
30044	CHARAVINES
40044	CHARAVINES
30043	CHARAVINES
40043	CHARAVINES
30039	CHARAVINES
40039	CHARAVINES
30040	CHARAVINES
40040	CHARAVINES
30047	CHARNECLES
40047	CHARNECLES
30052	CHARNECLES
40052	CHARNECLES
30051	CHARNECLES
40051	CHARNECLES
30054	CHARNECLES
	CHARNECLES
30043	CHARITECLES
40049	CHARNECLES
	40542 30022 40022 30023 40023 30019 40019 30021 40021 30020 40020 30018 40031 40031 40573 30573 30577 40577 30038 40038 30042 40042 30037 40037 30034 40034 30044 40044 30043 30049 40040 30047 40047 30052 40051

PONT DE BOIS VERT	40048	CHARNECLES
CLERMONT	30060	CHIRENS
CLERMONT	40060	CHIRENS
COLLEGE	30579	CHIRENS
GARANGERE	30062	CHIRENS
GARANGERE	40062	CHIRENS
GUILLETIERE	30063	CHIRENS
GUILLETIERE	40063	CHIRENS
L'ARSENAL	30059	CHIRENS
L'ARSENAL	40059	CHIRENS
LE FAGOT	30057	CHIRENS
LE FAGOT	40057	
LE GAYET	30058	CHIRENS
LE GAYET	40058	CHIRENS
		CHIRENS
TOUR CLERMONT	30061	CHIRENS
TOUR CLERMONT	40061	CHIRENS
VILLAGE	30056	CHIRENS
VILLAGE	40056	CHIRENS
BARRIOZ	30082	COUBLEVIE
BARTHELON	30068	COUBLEVIE
BARTHELON	40068	COUBLEVIE
BEAUREGARD	30097	COUBLEVIE
BEAUREGARD	40097	COUBLEVIE
BERARD	40077	COUBLEVIE
BOUVIER DIVAT	30585	COUBLEVIE
BOUVIER DIVAT	40585	COUBLEVIE
CH DE LA GRANDE SURE	30086	COUBLEVIE
COLLEGE PLAN MENU	30071	COUBLEVIE
COLLEGE PLAN MENU	40071	COUBLEVIE
COLLEGE PLAN MENU	50071	COUBLEVIE
CROIX BAYARD	30065	COUBLEVIE
CROIX BAYARD	40065	COUBLEVIE
CROIX BAYARD	50065	COUBLEVIE
DALMASSIERE	30081	COUBLEVIE
DALMASSIERE	40081	COUBLEVIE
HOPITAL	30093	COUBLEVIE
HOPITAL	40093	COUBLEVIE
LAFAILLE	30100	COUBLEVIE
LAFAILLE	40100	COUBLEVIE
LAVOIR DU NEYROUD	30094	COUBLEVIE
LAVOIR DU NEYROUD	40094	COUBLEVIE
LE BRET	30067	COUBLEVIE
LE BRET	40067	COUBLEVIE
LES NOYERS	30578	COUBLEVIE
MAIRIE	30079	COUBLEVIE
MOLLARD	30069	COUBLEVIE
MOLLARD	40069	COUBLEVIE
NEYROUD	30095	COUBLEVIE
NEYROUD	40095	COUBLEVIE
ORGEOISE	30092	COUBLEVIE
PARKING PLAN MENU	30101	COUBLEVIE
PARKING PLAN MENU	40101	COUBLEVIE
PILET	30070	COUBLEVIE
PILET	40070	COUBLEVIE
PL DU 19 MARS 1962	30066	COUBLEVIE
PL DU 19 MARS 1962	40066	COUBLEVIE

PLACE E BROCHIER	30064	COUBLEVIE
PLACE E BROCHIER	40064	COUBLEVIE
ROUTE DE LA BUISSE	30085	COUBLEVIE
ROUTE DE ST JEAN	40078	COUBLEVIE
ROUTE DES GORGES	30076	COUBLEVIE
RUE DU 11 NOV 1918	30073	COUBLEVIE
TIVOLIERE	30074	COUBLEVIE
ZA DU ROULET	30072	COUBLEVIE
ZA DU ROULET	40072	COUBLEVIE
AFIPH	30571	LA BUISSE
AFIPH	40571	LA BUISSE
CHEMIN DU GAY	30025	LA BUISSE
CHEMIN DU GAY	40025	LA BUISSE
ECOLES	30026	LA BUISSE
ECOLES	40026	LA BUISSE
GAY GIRATOIRE		
GAY GIRATOIRE	40029	LA BUISSE
	50029	LA BUISSE
GRAND CHAMP	30027	LA BUISSE
LE GAY	30030	LA BUISSE
LE GAY GIRATOIRE	40030	LA BUISSE
	30029	LA BUISSE
LE PANSU	30028	LA BUISSE
PLACE	30024	LA BUISSE
PLACE	40024	LA BUISSE
RESSOURCERIE	30580	LA BUISSE
RESSOURCERIE	40580	LA BUISSE
LA COURATIERE	30187	LA MURETTE
LA COURATIERE	40187	LA MURETTE
LE PAYSAN	30186	LA MURETTE
LE PAYSAN	40186	LA MURETTE
VILLAGE	30185	LA MURETTE
VILLAGE	40185	LA MURETTE
CENTRE PNEUMOLOGIE	30354	LA SURE EN CHARTREUSE
COL DE LA PLACETTE	30205	LA SURE EN CHARTREUSE
COL DE LA PLACETTE	40205	LA SURE EN CHARTREUSE
LAC	30349	LA SURE EN CHARTREUSE
LAC	40349	LA SURE EN CHARTREUSE
LE GARREL	30350	LA SURE EN CHARTREUSE
LE GARREL	40350	LA SURE EN CHARTREUSE
LE GARREL	50350	LA SURE EN CHARTREUSE
LE JALAS	30351	LA SURE EN CHARTREUSE
LE JALAS	40351	LA SURE EN CHARTREUSE
LE MARTINET	30347	LA SURE EN CHARTREUSE
LE MARTINET	40347	LA SURE EN CHARTREUSE
LE PLAN	30355	LA SURE EN CHARTREUSE
LE PLAN	40355	LA SURE EN CHARTREUSE
LE PUITS	30352	LA SURE EN CHARTREUSE
LE PUITS	40352	LA SURE EN CHARTREUSE
LES BARNIERS	30207	LA SURE EN CHARTREUSE
LES BARNIERS	40207	LA SURE EN CHARTREUSE
PALLACHERE	30575	LA SURE EN CHARTREUSE
QUATRE BRAS	30206	LA SURE EN CHARTREUSE
QUATRE BRAS	40206	LA SURE EN CHARTREUSE
RD520 VILLAGE	30204	LA SURE EN CHARTREUSE
RD520 VILLAGE	40204	LA SURE EN CHARTREUSE
TENNIS	30574	LA SURE EN CHARTREUSE

VILLAGE	30348	LA SURE EN CHARTREUSE
VILLAGE	40348	LA SURE EN CHARTREUSE
VILLAGE	50204	LA SURE EN CHARTREUSE
COTE D'AINAN	30104	MASSIEU
COTE D'AINAN	40104	MASSIEU
LA SARRA	30103	MASSIEU
LA SARRA	40103	MASSIEU
VILLAGE	30102	MASSIEU
VILLAGE	40102	MASSIEU
BOUTIERE	30109	MERLAS
BOUTIERE	40109	MERLAS
CHAPELLE DE MERLAS	30108	MERLAS
CHAPELLE DE MERLAS	40108	MERLAS
FAGOTIERE	30114	MERLAS
FAGOTIERE	40114	MERLAS
LAYAT BAS	30075	MERLAS
LAYAT BAS	40075	MERLAS
LAYAT HAUT	30115	MERLAS
LAYAT HAUT	40115	MERLAS
LE BURLET	30113	MERLAS
LE BURLET	40113	MERLAS
LES ECHELLES	30588	MERLAS
LES ECHELLES	40588	MERLAS
LES GORGES	30117	MERLAS
LES GORGES	40117	MERLAS
MERLIETTE	30116	MERLAS
MERLIETTE	40116	MERLAS
NOUVELIERE	30106	MERLAS
NOUVELIERE	40106	MERLAS
PICOUDIERE	30107	MERLAS
PICOUDIERE	40107	MERLAS
PIVOTIERE	30112	MERLAS
PIVOTIERE	40112	MERLAS
REYSSABOT	30110	MERLAS
REYSSABOT	40110	MERLAS
ST SIXTE	30111	MERLAS
ST SIXTE	40111	MERLAS
VILLAGE	30105	MERLAS
VILLAGE	40105	MERLAS
VILLAGE TAD	50105	MERLAS
EGLISE	30550	MIRIBEL-LES-ECHELLES
EGLISE	40550	MIRIBEL-LES-ECHELLES
LES EMPTAZ	30547	MIRIBEL-LES-ECHELLES
LES EMPTAZ	40547	MIRIBEL-LES-ECHELLES
ST ROCH	30546	MIRIBEL-LES-ECHELLES
ST ROCH	40546	MIRIBEL-LES-ECHELLES
BOIS DU FOUR	30139	MOIRANS
BOULODROME	30157	MOIRANS
BOULODROME	40157	MOIRANS
CAMPALOUD	30122	MOIRANS
CAMPALOUD	40122	MOIRANS
CHALET	30120	MOIRANS
CHALET	40120	MOIRANS

CHAMPFEUILLET	30137	MOIRANS
CHARTREUX	30142	MOIRANS
CHARTREUX	40142	MOIRANS
COLLEGE VERGERON	30158	MOIRANS
COSTE-GAZ	30133	MOIRANS
COSTE-GAZ	40133	MOIRANS
COTE DES FILLES	30136	MOIRANS
DELLORENZI	30134	MOIRANS
DELLORENZI	40134	MOIRANS
ECHEVINS	30534	MOIRANS
ECHEVINS	40534	MOIRANS
ESPACE JAIL	30131	MOIRANS
GARE SNCF	30167	MOIRANS
GARE SNCF	40167	MOIRANS
LE PAVILLET	30135	MOIRANS
LES BALMES	30162	MOIRANS
LES BALMES	40162	MOIRANS
LES VIOLETTES	30127	MOIRANS
LES VIOLETTES		
LESARDIERE	40127	MOIRANS MOIRANS
	30140	
LOUIS MOYROUD	30126	MOIRANS
LOUIS MOYROUD	40126	MOIRANS
LYCEE BEGHIN	30161	MOIRANS
LYCEE P BEGHIN	30141	MOIRANS
LYCEE P BEGHIN	40141	MOIRANS
MAISONNEUVE	30125	MOIRANS
MAISONNEUVE	40125	MOIRANS
MANGUELY	30123	MOIRANS
MANGUELY	40123	MOIRANS
MEDIATHEQUE	30535	MOIRANS
MONTMARTEL	30584	MOIRANS
MONTMARTEL	40584	MOIRANS
NOVESPACE POMMARIN	30165	MOIRANS
NOVESPACE POMMARIN	40165	MOIRANS
OUVRIERS PAPETIERS	30128	MOIRANS
PARC DE LA GRILLE	30159	MOIRANS
PETIT CHAMP FREY	30124	MOIRANS
PETIT CHAMP FREY	40124	MOIRANS
PETIT CRIEL	30138	MOIRANS
PETIT CRIEL	40138	MOIRANS
PETIT CRIEL	50138	MOIRANS
POMPIERS	30121	MOIRANS
POMPIERS	40121	MOIRANS
RI D'OLON	30160	MOIRANS
RI D'OLON	40160	MOIRANS
RUE DE LA COSTE	30132	MOIRANS
RUE DU 8 MAI 1945	30153	MOIRANS
SAINT JACQUES	30118	MOIRANS
SAINT JACQUES	40118	MOIRANS
SCHNEIDER	30163	MOIRANS
SCHNEIDER	40163	MOIRANS
THALES	30164	MOIRANS
THALES	40164	MOIRANS
4 CHEMINS	30181	MONTFERRAT
4 CHEMINS	40181	MONTFERRAT
FOND DE CHARRIERE	30003	MONTFERRAT

FOND DE CHARRIERE	40003	MONTFERRAT
HAUTE VERRONIERE	30184	MONTFERRAT
JALAMION	30177	MONTFERRAT
JALAMION	40177	MONTFERRAT
LA GARENNE	30176	MONTFERRAT
LA GARENNE	40176	MONTFERRAT
LAC BLEU	30178	MONTFERRAT
LAC BLEU	40178	MONTFERRAT
LE VERNEY	30173	MONTFERRAT
LE VERNEY	40173	MONTFERRAT
LES ETEPPES	30175	MONTFERRAT
LES ETEPPES	40175	MONTFERRAT
MUSEE	30179	MONTFERRAT
MUSEE	40179	MONTFERRAT
VERONNIERE	30172	MONTFERRAT
VERRONIERE	40172	MONTFERRAT
VILLAGE EGLISE	30171	MONTFERRAT
VILLAGE EGLISE	40171	MONTFERRAT
MONTFOLLET	30035	OYEU
MONTFOLLET	40035	OYEU
BOURG ECOLE	30209	REAUMONT
CHEMIN DU MOULIN	30216	REAUMONT
CHEMIN DU MOULIN	40216	REAUMONT
HALTE FERROVIAIRE	30218	REAUMONT
HALTE FERROVIAIRE	40218	REAUMONT
LE BAYARD	30210	REAUMONT
LE BAYARD	40210	REAUMONT
LE BESSEY	30217	REAUMONT
LE CARRET	30213	REAUMONT
LE CARRET	40213	REAUMONT
LE CARRET TRANSFO	30215	REAUMONT
LE CARRET TRANSFO	40215	REAUMONT
LE GUICHARD	30211	REAUMONT
LE GUICHARD	40211	REAUMONT
LE GUICHARD	50211	REAUMONT
LE MOURET	30214	REAUMONT
LE MOURET	40214	REAUMONT
LE MOURET	50214	REAUMONT
VILLAGE	30208	REAUMONT
VILLAGE	40208	REAUMONT
ABATTOIRS	30222	RIVES
ABATTOIRS	40222	RIVES
ALLIMAND	30221	RIVES
ALLIMAND	40221	RIVES
BAS RIVES	30239	RIVES
BAS RIVES	40239	RIVES
BERLIOZ	30225	RIVES
BIEVRE DAUPHINE	30567	RIVES
CHARTREUSE	30234	RIVES
CHARTREUSE	40234	RIVES
CLOS JUVIN	30553	RIVES
CLOS JUVIN	40553	RIVES
COLLEGE R DESNOS	30223	RIVES
COURBATIERE	30223	
COURBATIERE		RIVES
	40242	RIVES
GARE SNCF	30243	RIVES

JEAN JAURES	30224	RIVES
JEAN JAURES	40224	RIVES
LE PLAN	30219	RIVES
LE PLAN	40219	RIVES
LEVATEL	30232	RIVES
LEVATEL	40232	RIVES
LIBERATION	30220	RIVES
LIBERATION	40220	RIVES
MAISON DE RETRAITE	30231	RIVES
MAISON DE RETRAITE	40231	RIVES
MALADIERE	30238	RIVES
MALADIERE	40238	RIVES
PASTIERES	30233	RIVES
PASTIERES	40233	RIVES
PASTIERES	50233	RIVES
PLACE X BROCHIER	30240	RIVES
PLACE X BROCHIER	40240	RIVES
SADI CARNOT	30226	RIVES
SADI CARNOT	40226	RIVES
BARREAU	30252	SAINT-AUPRE
BARREAU	40252	SAINT-AUPRE
BEC FIN	30246	SAINT-AUPRE
BEC FIN	40246	SAINT-AUPRE
CHAMPTORAZ	30254	SAINT-AUPRE
CHAMPTORAZ	40254	SAINT-AUPRE
CHEVALIER	30256	SAINT-AUPRE
CHEVALIER	40256	SAINT-AUPRE
CHEVILLARD	30249	SAINT-AUPRE
CHEVILLARD	40249	SAINT-AUPRE
COLOMBIER	30253	SAINT-AUPRE
COLOMBIER	40253	SAINT-AUPRE
DELPHIN	30251	SAINT-AUPRE
DELPHIN	40251	SAINT-AUPRE
GRAND VIVIER	30248	SAINT-AUPRE
LE GRAND CHEMIN	30255	SAINT-AUPRE
LE GRAND CHEMIN	40255	SAINT-AUPRE
LE VERNEY	30548	SAINT-AUPRE
LE VERNEY	40548	SAINT-AUPRE
MARGARON	30250	SAINT-AUPRE
MARGARON	40250	SAINT-AUPRE
ROSSETIERE	30247	SAINT-AUPRE
ROSSETIERE	40247	SAINT-AUPRE
TURE	30245	SAINT-AUPRE
TURE	40245	SAINT-AUPRE
VILLAGE	30244	SAINT-AUPRE
VILLAGE	40244	SAINT-AUPRE
CHATELARD	30572	SAINT-AUFRE SAINT-BLAISE-DU-BUIS
CHATELARD	40572	SAINT-BLAISE-DU-BUIS
CIMETIERE	30260	SAINT-BLAISE-DU-BUIS
CIMETIERE	40260	SAINT-BLAISE-DU-BUIS
DEVEZ	30265	SAINT-BLAISE-DU-BUIS
DEVEZ	40265	SAINT-BLAISE-DU-BUIS
GRAND VOYE	30262	SAINT-BLAISE-DU-BUIS
GRAND VOYE	40262	
MAIRIE	30257	SAINT-BLAISE-DU-BUIS
MAIRIE	40257	SAINT-BLAISE-DU-BUIS
INFO TO INC.	40237	SAINT-BLAISE-DU-BUIS

PETIT VOYE	30261	SAINT-BLAISE-DU-BUIS
PETIT VOYE	40261	SAINT-BLAISE-DU-BUIS
PETIT VOYE	50261	SAINT-BLAISE-DU-BUIS
RAVIGNHOUSE	30258	SAINT-BLAISE-DU-BUIS
RAVIGNHOUSE	40258	SAINT-BLAISE-DU-BUIS
RAVIGNHOUSE	50258	SAINT-BLAISE-DU-BUIS
RAVIGNHOUSE	60258	SAINT-BLAISE-DU-BUIS
ROUTE DU RIVIER	30269	SAINT-BLAISE-DU-BUIS
ROUTE DU RIVIER	40269	SAINT-BLAISE-DU-BUIS
RTE DE LA MURETTE	30263	SAINT-BLAISE-DU-BUIS
RTE DE LA MURETTE	40263	SAINT-BLAISE-DU-BUIS
ZA LE TALAMUD	30259	SAINT-BLAISE-DU-BUIS
ZA LE TALAMUD	50259	SAINT-BLAISE-DU-BUIS
ZA LE TALAMUD	60259	SAINT-BLAISE-DU-BUIS
LA ROCHE	30272	SAINT-BUEIL
LA ROCHE	40272	SAINT-BUEIL
LA ROSETTA	30274	SAINT-BUEIL
LA ROSETTA	40274	SAINT-BUEIL
LE SATRE	30275	SAINT-BUEIL
LE SATRE	40275	SAINT-BUEIL
RD82	30270	SAINT-BUEIL
RD82	40270	SAINT-BUEIL
EGLISE	30278	SAINT-CASSIEN
EGLISE	40278	SAINT-CASSIEN
LE ROYER	30280	SAINT-CASSIEN
LE ROYER	40280	SAINT-CASSIEN
LE SAPIN	30279	SAINT-CASSIEN
LE SAPIN	40279	SAINT-CASSIEN
MALOZA	30277	SAINT-CASSIEN
MALOZA	40277	SAINT-CASSIEN
CARREF GD VIVIER	30284	SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY
CHARRAT	30298	SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY
CHARRAT	40298	SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY
COUCHONNIERE	30294	SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY
COUCHONNIERE	40294	SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY
ETANG DAUPHIN	30282	SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY
ETANG DAUPHIN	40282	SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY
ETANG DAUPHIN	50282	SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY
ETANG DAUPHIN	60282	SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY
GATELIERE	30287	SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY
GATELIERE	40287	SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY
LE PARIS	30290	SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY
LE PARIS	40290	SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY
LE PERRIN	30288	SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY
LE PERRIN	40288	SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY
LE PICARD	30285	SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY
LE PICARD	40285	SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY
LE VIVIER	30297	SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY
LE VIVIER	40297	SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY
LES GROS	30295	SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY
	40295	SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY
LES GROS		
LES REYNAUDS	30289	SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY
LES REYNAUDS	40289	SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY
LES ROUX	30293	SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY
LES ROUX	40293	SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY
LES VACHONNES	30283	SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY

LES VACHONNES	40283	SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY
POMPIERS	30286	SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY
POMPIERS	40286	SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY
TOLVON	30292	SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY
TOLVON	40292	SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY
VILLAGE	30281	SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY
VILLAGE	40281	SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY
BOULONGEAT	30322	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
BOULONGEAT	40322	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
CHAFFARDIERE	30330	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
CHAFFARDIERE	40330	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
CHAMPET	30304	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
CHAMPET	40304	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
CHOCHE LE PARIS	30326	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
CHOCHE LE PARIS	40326	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
CONSUOZ	30324	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
CONSUOZ	40324	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
CONSUOZ ABRIBUS	30331	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
COTAGON	30582	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
GENDARMERIE	30329	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
GENDARMERIE	40329	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
GENDARMERIE	50329	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
HOPITAL	30310	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
HOPITAL	40310	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
L'ORCIERE	30309	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
L'ORCIERE	40309	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
LA COMBE	30536	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
LA GLACIERE	30311	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
LA GLACIERE	40311	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
LA GLACIERE	50311	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
LA PALE	30305	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
LA PALE	40305	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
LAMBERTIERE	30328	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
LAREMBERT	30320	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
LAREMBERT	40320	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
LE FALQUE	30319	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
LE GROSSET	30318	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
LE MOLLARD	30325	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
LE MOLLARD	40325	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
LE PLATON	30312	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
LE PLATON	40312	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
LE ROULET	30302	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
LE ROULET	40302	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
LES BROSSES	30323	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
LES BROSSES	40323	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
LES HOPITAUX	30327	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
LES HOPITAUX	40327	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
LES PERRINS	30317	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
LES PERRINS	40317	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
MARTINETTE	30307	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
PLAMPALAIS	30313	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
PLAMPALAIS	40313	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
PLAMPALAIS	50313	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
VILLAGE	30301	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
VILLAGE	40301	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
LES ETEPPES	30564	SAINT-JEAN-D'AVELANNE

CENTR ALP 2	30338	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS
COLOMB AUTOROUTE	30342	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS
COLOMB AUTOROUTE	40342	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS
COLOMBINIERE	30341	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS
COLOMBINIERE	40341	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS
GYMNASE	30345	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS
Gymnase	30620	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS
L'ARCHAT	30336	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS
L'ARCHAT	40336	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS
LA MANCHE	30335	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS
LA MANCHE	40335	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS
LE SAIX	30333	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS
LE SAIX	40333	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS
MAISON POUR TOUS	30538	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS
MAISON POUR TOUS	40538	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS
MARCHE AUX CERISES	30334	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS
MARCHE AUX CERISES	40334	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS
PARABOOT	30340	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS
		SAINT-JEAN-DE-MOIRANS
PARABOOT	40340	0,1111 02111 02111
PATINIERE	30332	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS
PATINIERE	40332	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS
PLACE	30339	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS
PLACE	40239	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS
PLACE	40339	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS
PLAN MENU RD1075	30337	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS
PLAN MENU RD1075	40337	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS
ROSSIGNOL	30565	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS
TISSEUSES	30344	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS
TISSEUSES	40344	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS
TRINCON	30537	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS
TRINCON	40537	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS
CHATELONNIERE	30356	SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN
CHATELONNIERE	40356	SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN
HAUTEFORT	30360	SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN
L'USINE	30362	SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN
L'USINE	40362	SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN
LE PILON	30358	SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN
LE PILON	40358	SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN
LES PRAIRIES	30361	SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN
LES PRAIRIES	40361	SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN
MACHERIN	30357	SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN
MACHERIN	40357	SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN
MELISSARD	30363	SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN
MELISSARD	40363	SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN
PLACE	30359	SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN
BOURG	30365	SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES
BOURG	40365	SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES
BOURG	50365	SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES
CHATEAU D'EAU	30364	SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES
CHATEAU D'EAU	40364	SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES
FERME MOLLARD	30367	SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES
FERME MOLLARD	40367	SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES
LA PLATIERE	30366	SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES
LA PLATIERE	40366	SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES
RIVOIRES	30368	SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES
RIVOIRES	40368	SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES
	1	

AVENUE DE LA GARE	30396	TULLINS
AVENUE DE LA GARE	40396	TULLINS
BASCULE	30371	TULLINS
COLLEGE CONDORCET	30375	TULLINS
COLLEGE CONDORCET	40375	TULLINS
ECOLE DESMOULINS	30389	TULLINS
ECOLE DESMOULINS	40389	TULLINS
FURES	30369	TULLINS
FURES	40369	TULLINS
GARE SNCF	30397	TULLINS
GOUY	30379	TULLINS
JARDIN DES ARTS	30377	TULLINS
L'ESLINARD	30381	TULLINS
L'ESLINARD	40381	
		TULLINS
LE MANGUELY LE MANGUELY	30383	TULLINS
	40383	TULLINS
LE PARADIS	30395	TULLINS
LE PAVE	30374	TULLINS
LE PAVE	40374	TULLINS
LE PORT	30370	TULLINS
LE PORT	40370	TULLINS
LE VERT	30384	TULLINS
LE VERT	40384	TULLINS
LES MASSONS	30382	TULLINS
LES MASSONS	40382	TULLINS
MALATRAS	30386	TULLINS
MALATRAS	40386	TULLINS
MICHEL PERRET	30372	TULLINS
MICHEL PERRET	40372	TULLINS
ORCEL	30380	TULLINS
ORCEL	40380	TULLINS
PETIT TIZIN	30390	TULLINS
PETIT TIZIN	40390	TULLINS
ROUTE DE GRENOBLE	30373	TULLINS
ROUTE DE GRENOBLE	40373	TULLINS
ST JEAN DE CHEPY	30391	TULLINS
ST JEAN DE CHEPY	40391	TULLINS
STADE JEAN VALOIS	30623	TULLINS
STADE JEAN VALOIS	40623	TULLINS
TRANSP FONTAINE	30388	TULLINS
TRANSP FONTAINE	40388	TULLINS
VERDEMONT	30622	TULLINS
VERDEMONT	40622	TULLINS
Zone commerciale	30624	TULLINS
CENTRE	30398	VELANNE
CENTRE	40398	VELANNE
LA SAUGE	30399	VELANNE
LA SAUGE	40399	VELANNE
BREZIN BOURG	30197	VILLAGES DU LAC DE PALADRU
BREZIN BOURG	40197	VILLAGES DU LAC DE PALADRU
CALATRIN	30194	VILLAGES DU LAC DE PALADRU VILLAGES DU LAC DE PALADRU
CALATRIN	40194	VILLAGES DU LAC DE PALADRU VILLAGES DU LAC DE PALADRU
CARREFOUR BREZIN	30200	
CARREFOUR BREZIN		VILLAGES DU LAC DE PALADRU
CARREFOUR BREZIN	40200	VILLAGES DU LAC DE PALADRU
	50200	VILLAGES DU LAC DE PALADRU
CENTRE EQUESTRE	30199	VILLAGES DU LAC DE PALADRU

CENTRE EQUESTRE	40199	VILLAGES DU LAC DE PALADRU
GARAGE RENAULT	30192	VILLAGES DU LAC DE PALADRU
GARAGE RENAULT	40192	VILLAGES DU LAC DE PALADRU
LA CUAZ	30198	VILLAGES DU LAC DE PALADRU
LA CUAZ	40198	VILLAGES DU LAC DE PALADRU
LA TRUITIERE		VILLAGES DU LAC DE PALADRU
	30193	
LA TRUITIERE	40193	VILLAGES DU LAC DE PALADRU
LES ALLEX	30201	VILLAGES DU LAC DE PALADRU
LES ALLEX	40201	VILLAGES DU LAC DE PALADRU
LES TROIS CHENES	30190	VILLAGES DU LAC DE PALADRU
LES TROIS CHENES	40190	VILLAGES DU LAC DE PALADRU
PL SAINT CHRISTOPHE	30195	VILLAGES DU LAC DE PALADRU
PL SAINT CHRISTOPHE	40195	VILLAGES DU LAC DE PALADRU
ST P DE PALADRU	30189	VILLAGES DU LAC DE PALADRU
ST P DE PALADRU	40189	VILLAGES DU LAC DE PALADRU
STADE	30191	VILLAGES DU LAC DE PALADRU
STADE	40191	VILLAGES DU LAC DE PALADRU
VERS ARS	30196	VILLAGES DU LAC DE PALADRU
VERS ARS	40196	VILLAGES DU LAC DE PALADRU
VERS ARS	50196	VILLAGES DU LAC DE PALADRU
VERS ARS	60196	VILLAGES DU LAC DE PALADRU
VILLAGE	30188	VILLAGES DU LAC DE PALADRU
VILLAGE	40188	VILLAGES DU LAC DE PALADRU
AVENUE DE PAVIOT	30402	VOIRON
AVENUE DE PAVIOT	40402	VOIRON
BALTISS	30423	VOIRON
BALTISS	40423	VOIRON
BD DU GUILLON	30456	VOIRON
BD DU GUILLON	40456	VOIRON
BELVEDERE I	30415	VOIRON
BELVEDERE I	40415	VOIRON
BELVEDERE II	30414	VOIRON
BELVEDERE II	40414	VOIRON
BERIDOT	30442	VOIRON
	40442	VOIRON
BERIDOT		
BLANCHISSERIES	30409	VOIRON
BLANCHISSERIES	40409	VOIRON
BRAMERET	30446	VOIRON
BRUNERIE	30411	VOIRON
BRUNERIE	40411	VOIRON
BRUNETIERE	30448	VOIRON
BRUNETIERE	40448	VOIRON
CENTRE SOCIAL	30418	VOIRON
CENTRE SOCIAL	40418	VOIRON
CHAMPFEUILLET P+R	30444	VOIRON
CHAMPFEUILLET ZA	30443	VOIRON
CHAMPFEUILLET ZA	40443	VOIRON
CIMETIERE	30431	VOIRON
CLINIQUE	40434	VOIRON
CLOS BERARD	30447	VOIRON
CLOS BERARD	40447	VOIRON
COLLEGE LA GARENNE	30457	VOIRON
COLLEGE ST JOSEPH	30417	VOIRON
COLLEGE ST JOSEPH	40417	VOIRON
CROIX MORIN	30445	VOIRON
CROIX MORIN	40445	VOIRON
OLOW BIOLINA	70770	VOIIVOIN

CROIX ROUSSE	30493	VOIRON
CROIX ROUSSE	40493	VOIRON
DENFERT ROCHEREAU	30472	VOIRON
DENFERT ROCHEREAU	40472	VOIRON
DOCTEUR VALOIS	30465	VOIRON
DOCTEUR VALOIS	40465	VOIRON
ECOLE STE MARIE	30452	VOIRON
EDGAR KOFLER	30485	VOIRON
EDGAR KOFLER	40485	VOIRON
EGLISE ST PIERRE	30416	VOIRON
EGLISE ST PIERRE	40416	VOIRON
FATON	30425	VOIRON
FERRONNIERE	30494	VOIRON
FERRONNIERE	40494	VOIRON
FRERES TARDY	30464	VOIRON
FRERES TARDY	40464	VOIRON
GARE NORD 01	30600	VOIRON
GARE NORD 02	30601	VOIRON
GARE NORD 03	30562	VOIRON
GARE NORD 04	30603	VOIRON
GARE NORD 05	30604	VOIRON
GARE ROUTIERE NORD	30004	VOIRON
GARE ROUTIERE SUD	30620	VOIRON
GARE SNCF	30454	VOIRON
GARE SNCF	40454	VOIRON
GARE SUD 06	30605	VOIRON
GARE SUD 07	30606	VOIRON
GARE SUD 08	30607	VOIRON
GARE SUD 09	30608	VOIRON
GARE SUD 10	30609	VOIRON
GARE SUD 11	30610	VOIRON
GARE SUD 12	30611	VOIRON
GARE SUD 13	30612	VOIRON
GARE SUD 14	30613	VOIRON
GARE SUD 15	30614	VOIRON
GARE SUD 16	30615	VOIRON
GARE SUD 17	30616	VOIRON
GENDARMERIE	30487	VOIRON
GENDARMERIE	40487	VOIRON
GENERAL LECLERC	30419	VOIRON
GENERAL LECLERC	40419	VOIRON
GEORGE SAND	30450	VOIRON
GEORGE SAND	40450	VOIRON
GEORGES FRIER	30420	VOIRON
GEORGES FRIER	40420	VOIRON
GRAND ANGLE	30433	VOIRON
GYMNASE LA GARENNE	30413	VOIRON
GYMNASE LA GARENNE	40413	VOIRON
HAMEAU DU GARAT	30478	VOIRON
HOPITAL	30476	VOIRON
HORTENSIAS	30449	VOIRON
HORTENSIAS	40449	VOIRON
IMPOTS	30451	VOIRON
IMPOTS	40451	VOIRON
J. CHIRAC	30475	VOIRON
J. CHIRAC	40475	VOIRON
m v v	10770	YORON

L'AGNELAS	30405	VOIRON
L'AGNELAS	40405	VOIRON
LAVOIR DE CRIEL	30436	VOIRON
LAVOIR DE CRIEL	40436	VOIRON
LE PARVIS	30489	VOIRON
LE PARVIS	40489	VOIRON
LE ROUSSET	30488	VOIRON
LE ROUSSET	40488	VOIRON
LE ROUSSET 2	30625	VOIRON
LE VERDIN	30407	VOIRON
LE VERDIN	40407	VOIRON
LEPRINCE RINGUET	30408	VOIRON
LES ECUREUILS	30492	VOIRON
LES ECUREUILS	40492	VOIRON
LES TUILIERES	30486	VOIRON
LOUIS NEEL	30410	VOIRON
LOUIS NEEL	40410	VOIRON
LYCEE MARTELLIERE	30459	VOIRON
MAIRIE	30421	VOIRON
MAISON BLANCHE	30404	VOIRON
MAISON BLANCHE	40404	VOIRON
MEDIATHEQUE	30458	VOIRON
MEDIATHEQUE	40458	VOIRON
PAVIOT	30424	VOIRON
PAVIOT	40424	VOIRON
PAVIOT ECOLE	30403	VOIRON
PAVIOT ECOLE	40403	VOIRON
POLE DE VOUISE	30406	VOIRON
POLE DE VOUISE	40406	VOIRON
RUE DE CRIEL	30437	VOIRON
RUE DE CRIEL	40437	VOIRON
RUE DES CHAMOIS	30439	VOIRON
RUE DES CHAMOIS	40439	VOIRON
RUE DES MARMOTTES	30438	VOIRON
RUE DES MARMOTTES	40438	VOIRON
RUE GUIMET	30455	VOIRON
RUE STENDHAL	30434	VOIRON
SERMORENS	30434	VOIRON
SERMORENS	40412	VOIRON
VERDUN	30422	VOIRON
VERDUN	40422	VOIRON
EGLISE	30498	VOISSANT
EGLISE	40498	VOISSANT
SOUS LE MONT	30499	VOISSANT
SOUS LE MONT	40499	VOISSANT
VERCHERE	30500	VOISSANT
VERCHERE	40500	VOISSANT
ALUMINIUM	30525	VOREPPE
ALUMINIUM	40525	VOREPPE
AV DU 11 NOVEMBRE	30514	VOREPPE
AV DU 11 NOVEMBRE	40514	VOREPPE
BANNETTES	30509	VOREPPE
BANNETTES	40509	VOREPPE
BASCULE	30513	VOREPPE
BASCULE	40513	VOREPPE
CAFE ADRAIT	30517	VOREPPE
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	

CAFE ADDAIT	40547	VODEDDE
CAFE ADRAIT	40517	VOREPPE
CHARMINELLES	30521	VOREPPE
CHARMINELLES	40521	VOREPPE
CHASSOLIERE	30519	VOREPPE
CHASSOLIERE	40519	VOREPPE
CHEVALON	30505	VOREPPE
CHEVALON	40505	VOREPPE
DOCTEUR THEVENET	30503	VOREPPE
ELS Group	30524	VOREPPE
ELS Group	40524	VOREPPE
GARE SNCF	30530	VOREPPE
L'ARCADE	30522	VOREPPE
LA VERONNIERE	30508	VOREPPE
LA VERONNIERE	40508	VOREPPE
LOGIS NEUF	30512	VOREPPE
LOGIS NEUF	40512	VOREPPE
LOUIS ARMAND	30527	VOREPPE
LOUIS ARMAND	40527	VOREPPE
MAIRIE	30515	VOREPPE
MAIRIE	40515	VOREPPE
MALOSSANE	30506	VOREPPE
MALOSSANE	40506	VOREPPE
MONUMENT AUX MORTS	30510	VOREPPE
MONUMENT AUX MORTS	40510	VOREPPE
POMA	30526	VOREPPE
POMA	40526	VOREPPE
RADIALL	30529	VOREPPE
RADIALL	40529	VOREPPE
SEMINAIRE	30504	VOREPPE
SEMINAIRE	40504	VOREPPE
VOLOUISE	30520	VOREPPE
VOLOUISE	40520	VOREPPE
MONNAIR	30533	VOUREY
MONNAIR	40533	VOUREY
PRESSOIR	30532	VOUREY
PRESSOIR	40532	VOUREY

CF22

Alternat avec sens prioritaire

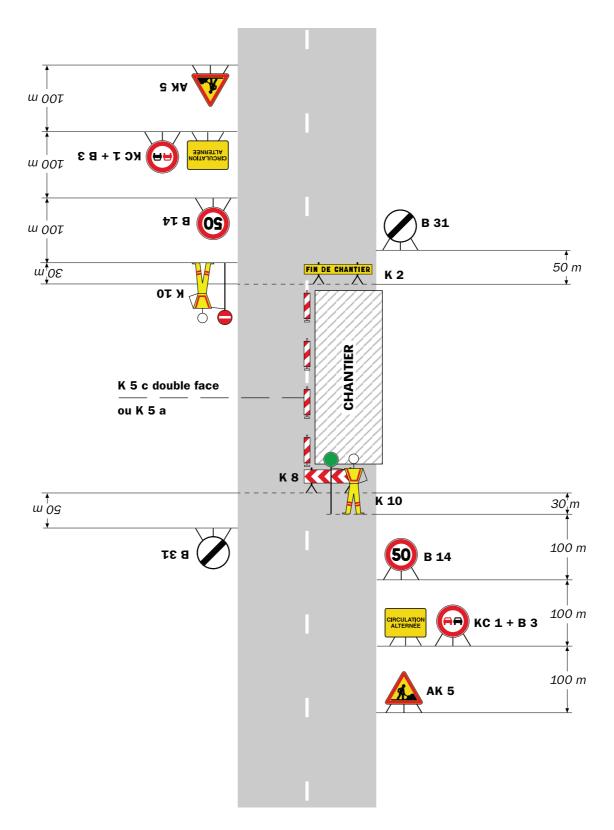
Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

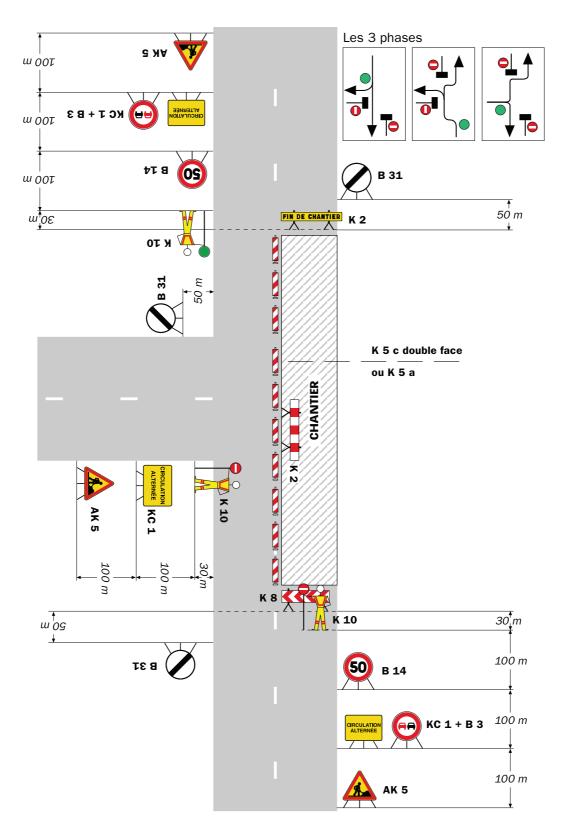
Circulation alternée Route à 2 voies



- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CF27 Chantiers fixes

Circulation alternée Au droit du carrefour





Direction territoriale Porte des Alpes service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD36 (PR 29+0987 au PR 30+0117) Vaulx-Milieu situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- **Vu** la demande en date du 19/02/2024 de l'Entrepise Coiro
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- **Vu** le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3911 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de changement de 4 tampons d'un réseau d'adduction d'eau potable nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Coiro

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 08/03/2024, 2 journées consécutives 24h/24h sur la période indiquée, sur RD36 (PR 29+0987 au PR 30+0117) Rue Blaise Pascal à Vaulx-Milieu situés hors agglomération,

• la circulation des véhicules est interdite 2 journées consécutives 24h/24h sur la période indiquée, dans le sens montant Vaulx-Milieu / Bonnefamille, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

une déviation est mise en place, 2 journées consécutives 24h/24h sur la période indiquée, dans le sens montant Vaulx-Milieu / Bonnefamille pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D1006 (PR 9+0848 au PR 8+0747) sens Vaulx-Milieu Villefontaine situés hors agglomération, D318 (PR 0+0039 au PR 0+0929) Avenue Steve Biko à Villefontaine situés en et hors agglomération et Avenue Georges Bizet, Rue Descartes puis D36 (PR 29+0609 au PR 29+0606) Avenue Blaise Pascal à Vaulx-Milieu situés en agglomération

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Franc Hervé est joignable au : 0626096608

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Vaulx-Milieu et celles impactées par la déviation Villefontaine et Vaulx-Milieu

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)
La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

ANNEXES: Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction territoriale de la Bièvre service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD 154C du PR 0+0206 au PR 0+0948 (Saint-Geoirs) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- **Vu** la demande en date du 22/02/2024 de l'entreprise COLAS pour le compte du Département de l'Isère
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- **Vu** le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de réfection de la voie nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise COLAS pour le compte du Département de l'Isère

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

 À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 28/02/2024, sur la RD 154C du PR 0+0206 au PR 0+0948 (Saint-Geoirs) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite de 08h00 à 18h00, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et au gestionnaire de la voirie, quand la situation le permet.

À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 28/02/2024, une déviation est mise en place de 08h00 à 18h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD 518 du PR 53+0524 au PR 55+0616 (Saint-Geoirs et Brion) situés en et hors agglomération, RD 132 du PR 0 au PR 5+093 (Saint-Geoirs, Saint-Michel-de-Saint-Geoirs et La Forteresse) situés en et hors agglomération et RD 154 du PR 12+0834 au PR 16+0800 (Saint-Geoirs, La Forteresse et Plan) situés en et hors agglomération

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entreprise pendant toute la durée du chantier.

La signalisation concernant l'itinéraire de déviation sera fournie, mise en place, remplacée, déposée, surveillée et maintenue par le gestionnaire de la voirie.

La signalisation de position sera fournie, mise en place, remplacée, déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Alexandre BONIN est joignable au : 06.99.06.53.70

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

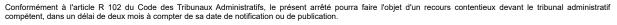
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Saint-Geoirs et celles impactées par la déviation Saint-Geoirs et Brion

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)





Direction territoriale des Vals du Dauphiné service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD1006 du PR 48+0635 au PR 48+0703 (Pressins) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu la demande de Sobeca
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- **Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1006 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2023-2071 du 01/04/2023 portant délégation de signature
- Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2024-30575 en date du 22/02/2024

Considérant que les travaux d'installation d'ouvrages nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Sobeca

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 08/03/2024, sur RD1006 du PR 48+0635 au PR 48+0703 (Pressins) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de

chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mme Marlène CHAMPON est joignable au : 06.99.87.64.90

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Pressins



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

CF22 rculation alternée

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

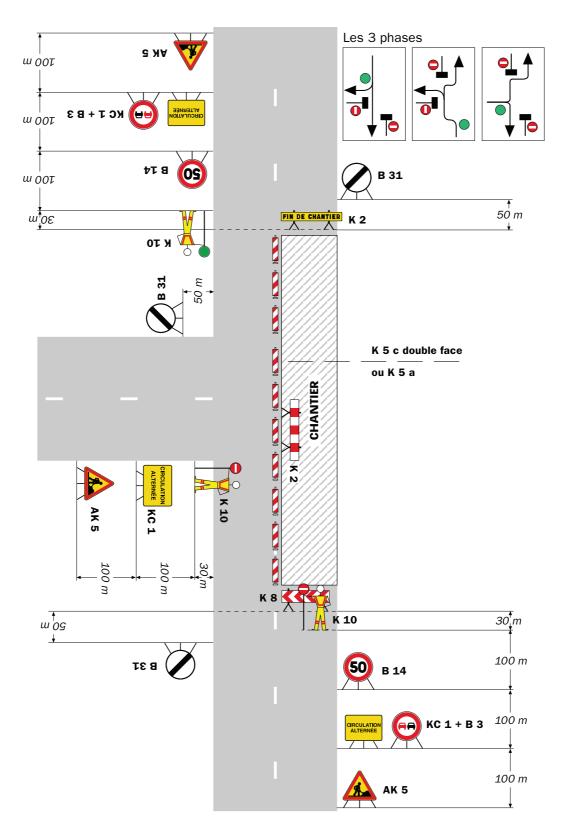
Circulation alternée Route à 2 voies



- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CF27 Chantiers fixes

Circulation alternée Au droit du carrefour





Direction territoriale du Sud-Grésivaudan service aménagement

portant prorogation de l'arrêté 2024-30546 portant réglementation de la circulation sur la RD20B au PR 8+0616 (Saint Antoine l'Abbaye) situé hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-4598 du 07/07/2022 portant délégation de signature
- **Vu** l'arrêté n°2024-30546 en date du 22/02/2024,

Considérant que travaux non terminés

Arrête:

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2024-30546 du 22/02/2024, portant réglementation de la circulation :

- D20B au PR 8+0616 (Saint Antoine l'Abbaye) situé hors agglomération
- D20B au PR 8+0556 (Saint Antoine l'Abbaye) situé hors agglomération
- D27C au PR2+0084 (Saint Antoine l'Abbaye) situé hors agglomération
- D68 au PR4+0191 (Saint-Bonnet-de-Chavagne) situé hors agglomération
- D27 au PR13+0873 (Saint Antoine l'Abbaye) situé hors agglomération , sont prorogées jusqu'au 23/02/2024.

Article 2

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DIFFUSION:

- SION:

 Le Maire de la commune de Saint-Antoine l'Abbaye

 Le Maire de la commune de Saint-Bonnet-de-Chavagne

 Département de l'Isère PCRD Itinisère

 PC cars région Auvergne Rhône Alpes

 Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) / Division opérationnelle

 GOPS Manifestation Risques Particuliers

 Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) / Division opérationnelle

 GOPS Manifestation Risques Particuliers

 Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) / Division opérationnelle

 Service d'Aide Médicale Urgente de l'Isère (SAMU 38) / SMUR de Grenoble

 Groupement de Gendarmerie de l'Isère

 PCC

 Monsieur Hubert Veyret (Département de l'Isère)

- Monsieur Hubert Veyret (Département de l'Isère) Monsieur Serge Mandier (EURL Mandier)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38

Directrice de la publication : Séverine Battin Rédaction et abonnement : service relations usagers